



MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIÈNE
(MEAH)



JIRO SY RANO MALAGASY
(JIRAMA)

PROJET PAAEP

TRAVAUX DE FORAGES POUR L'EAU POTABLE ET CONSTRUCTION DE BASSINS D'AERATION POUR LES UCT A LANIERA ET AMPIRIKA PLAN DE REINSTALLATION (PR)



AMPIRIKA



LANIERA

PUBLIE LE 23 AVRIL 2026

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, met en place un Projet d'Amélioration d'Accès à l'Eau Potable à Madagascar ou PAAEP afin d'accroître l'accès à des services améliorés d'approvisionnement en eau dans la zone du Grand Antananarivo et dans certaines villes secondaires. Par rapport à cela, deux travaux d'urgences ont été prévus à Laniera et à Apirika. Le projet consiste à construire un nouveau bassin d'aération d'eau de 100 m³ à Laniera pour renforcer l'alimentation en eau de l'UCT à Ivato, au bénéfice de la Commune d'Ivato et de ses environs, et un autre bassin de même dimension à Ampiriaka pour l'UCT à Ambohidrapeto améliorant ainsi la desserte d'Itaosy et de ses environs.

Dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque mondiale, l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire sont régies par la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5). Conformément aux dispositions de cette norme, un Plan de Réinstallation (PR) devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Le projet entraîne à la fois des impacts socio-économiques et environnementaux positifs et négatifs. L'impact le plus visible est la perturbation des activités économiques et des activités génératrices de revenus de la population affectées par le projet ou PAPs. Toutefois, des opportunités peuvent être créées au niveau des deux sites comme la création d'emplois temporaires, le développement des Activités Génératrices des Revenus (AGR) et l'amélioration durable de l'approvisionnement en eau potable du grand Tana.

Des dispositions de la législation nationale sur les procédures d'expropriation et un Cadre de réinstallation (CR) sont aussi prises en compte dans la mise en œuvre du projet.

Afin de bien gérer et coordonner l'exécution du PR pendant la réalisation du projet, un cadre institutionnel pour la mise en œuvre du plan de réinstallation sera mis en place. Ce cadre concerne la mise en place du COPIL, UGE et le CRL. Par ailleurs, un plan de communication sera aussi mis en place pour informer et pour sensibiliser les PAPs sur le déroulement et la réalisation des activités du projet.

Conformément aux procédures d'expropriation, deux consultations publiques ont été réalisées dans les deux sites pour fournir les informations sur le projet, pour prendre les préoccupations de la population et pour instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance avec la population.

Le résultat du recensement des biens et des PAPs a fait ressortir que 4 PAPs sont touchés par le projet. Pour Laniera, il y a un terrain privé appartenant à une famille d'héritiers et des cultures maraichères effectuées par deux occupants qui sont touchés par le projet. Pour Ampirika, un PAP qui réalise une activité de pisciculture a été recensé (perte d'activité). Il est à noter que les deux occupants à Laniera et le PAP à Ampirika sont des vulnérables selon leur âge (plus de 60 ans).

Un budget est élaboré pour la mise en œuvre du PR. L'évaluation de la compensation des biens touchés (terrain, culture et perte d'activité) dans les deux sites s'élève à 33 780 795 Ariary. Des appuis pour les PAPs vulnérables sont aussi pris en compte dans le budget avec un montant de 1 254 000 Ariary. Avec les frais administratifs, les frais de gestion et les imprévus, le montant global pour la mise en œuvre du PR s'élève à 44 654 274, 5 Ariary.

Selon le CR du Projet PAAEP, le suivi du processus de réinstallation et d'indemnisation sera réalisé en interne par l'Unité de Gestion et d'Exécution, tandis que l'évaluation sera menée par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Madagascar, with the support of the World Bank, is implementing a Drinking Water Access Improvement Project in Madagascar (PAAEP) to increase access to improved water supply services in the Greater Antananarivo area and in some secondary cities. In this context, two emergency projects have been planned in Laniera and Apirika. The project involves constructing a new 100 m³ water aeration basin in Laniera to reinforce the water supply to the Ivato Water Treatment Unit (UCT), benefiting the Ivato Commune and its surrounding areas, and another basin of the same size in Ampiriaka for the Ambohidrapeto UCT, thus improving service to Itaoso and its surrounding areas.

Within the framework of a World Bank-financed investment project, land acquisition, land use restrictions, and involuntary resettlement are governed by Environmental and Social Standard No. 5 (NES 5). In accordance with the provisions of this standard, a Resettlement Plan (RP) must be prepared for any activity involving substantial or moderate social risk and/or physical and/or economic displacement. The project has both positive and negative socio-economic and environmental impacts. The most visible impact is the disruption of economic and income-generating activities of the project-affected population (PAPs). However, opportunities may be created at both sites, such as the creation of temporary jobs, the development of income-generating activities, and the sustainable improvement of the drinking water supply for Greater Antananarivo.

Provisions of national legislation on expropriation procedures and a Resettlement Policy Framework (RPF) are also taken into account in the implementation of the project.

To effectively manage and coordinate the implementation of the Resettlement Plan (RP) during the project's execution, an institutional framework for its implementation will be established. This framework includes the establishment of the Steering Committee (COFIL), the Management Unit (UGE), and the Local Resource Center (CRL). Furthermore, a communication plan will also be implemented to inform and raise awareness among the Project Affected Persons (PAPs) regarding the progress and implementation of project activities.

In accordance with expropriation procedures, two public consultations were held at both sites to provide information on the project, to address the concerns of the population and to establish a dialogue with a view to building a climate of trust with the population.

The results of the property and PAP (Personal Activity Permit) census revealed four PAPs are affected by the project. In Laniera, a private plot of land belonging to a family of heirs and market gardens cultivated by two occupants are impacted by the project. In Ampirika, a PAP engaged in fish farming was identified (loss of income). It should be noted that the two occupants in Laniera and the PAP in Ampirika are considered vulnerable due to their age (over 60 years old).

A budget has been prepared for the implementation of the PAR. The estimated compensation for affected assets (land, crops, and lost income) at the two sites amounts to 33 780 795 Ariary. Support for vulnerable PAPs (Project Affected Persons) is also included in the budget, with an amount of 1,254,000 Ariary. Including administrative costs, management fees, and contingencies, the total cost for the PAR implementation amounts to 44 654 274, 5 Ariary.

According to the PAAEP Project CR, the monitoring of the resettlement and compensation process will be carried out internally by the Management and Implementation Unit, while the evaluation will be conducted by an organization independent of the management and implementation unit.

FAMINTINANA

Ny Governemantan'ny Repoblikan'i Madagasikara, miaraka amin'ny fanohanana'ny Banky Iraisam-pirenena, dia manatanteraka ny Tetikasa Fanatsarana ny Fisistrahana Rano Fisotro madio eto Madagasikara na **PAAEP**, izay mikendry ny hanatsarana ny tolotra amin'ny fanjifana amin'ny famatsian-drano, ao amin'ny faritra **Antananarivo** sy amin'ny tanàna faharoa sasantsasany. Mifandraika amin'izany dia asa maika roa no voalahatra hotanterahina ao **Laniera** sy **Ampirika**.

Ny tetikasa dia mikendry ny fananganana dobo fanatsarana ny rano manana fahafaha-mitahiry **100 m³**, ho fanamafisana ny famatsian-drano **ao amin'ny UCT Ivato**, ho tombontsoan'ny Kaominina Ivato sy ny manodidina azy, ary koa ny **UCT Ambohidrapeto**, ka hanatsara ny famatsian-drano ho an'i Itaosy sy ny manodidina.

Ny tetikasa dia miteraka fiantraikany ara-tsosialy, ara-toekarena ary ara-tontolo iainana tsara sy ratsy. Ny fiantraikany hita maso voalohany indrindra dia ny fanelingelenana ny asa ara-toekarena sy ny asa fivelomana ataon'ireo mponina voakasiky ny tetikasa (**PAPs**). Na izany aza, mety hisy koa ny tombotsoa eny amin'ireo toerana roa ireo, toy ny famoronana asa vonjimaika, ny fampandrosoana ny **asa mampidi-bola (AGR)**, ary ny fanatsarana maharitra ny famatsian-drano fisotro madio ho an'**Antananarivo**.

Ar. Hodinihina sy hampiharina ihany koa ny fepetra voalazan'ny lalàna nasionaly momba ny fizotran'ny fakàna tany an-tery, ary ny **Rafitra Politikan'ny fifindrana (CR)** ihany koa dia ho raisina ao anatin'ny fanatanterahana ny tetikasa.

Mba hahafahana mitantana sy mandamina tsara ny fanatanterahana ny **PAR** mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa, dia hapetraka ny rafitra ara-pitantanana ho amin'ny fampiharana ny drafitra fifindrana. Izany rafitra izany dia ahitana ny fametrahana ny **COFIL**, ny **UGE**, ary ny **CRL**. Ankoatra izany, dia hapetraka koa ny drafitra fifandraisana sy fampahafantarana ho enti-mampahafantatra sy manentana ireo **PAPs** momba ny fizotry ny asa sy ny fanatanterahana ny hetsika ao anatin'ny tetikasa.

Araka ny fepetra momba ny fakàna tany an-tery, dia nisy ny fivoriana niarahana tamin'ireo mponina ho fakan-kevitra natao tamin'ireo toerana roa hasiana ny tetikasa, mba hanomezana vaovao momba ny tetikasa, handraisana ny ahiahy sy ny hetahetan'ny mponina, ary hananganana fifanakalozan-kevitra izay mikendry ny hametraka toe-pitokisana eo amin'ny tetikasa sy ny mponina.

Ny vokatry ny fanadihadihana dia nampiseho fa **PAPs 4** no voakasiky ny tetikasa. Ao **Laniera**, misy tany tsy miankina iray an'ny fianakaviana iray (mpandova), ary fambolena legioma ataon'ny mpampiasa tany roa no voakasiky ny tetikasa. Ao **Ampirika**, dia olona iray manao asa fiompiana trondro (fahaverezan'asa) no voakasiky ny tetikasa. Marihina fa ireo mpampiasa tany roa ao Laniera sy ilay **manao fiompianatrondro** ao Ampirika dia sokajiana ho marefo, araka ny taonany (mihoatra ny 60 taona).

Narafitra ny teti-bola ho an'ny fanatanterahana ny **PR**. Ny fanonerana ireo fananana voakasika (tany, voly ary fahaverezan'asa) amin'ireo toerana roa dia tomanana ho mitentina 33 780 795 Ariary. Tafiditra ao anatin'ny teti-bola ihany koa ny fanohanana manokana ho an'ireo **olona marefo** izay mitentina **1 254 000 Ariary**. Raha ampidirina ny saram-pitantanana, ny saram-pikarakarana ary ny fandania tsy ampoizina, dia mitentina 44 654 274, 5 Ariary ny vola manontolo ilaina amin'ny fanatanterahana ny **PR**.

Araka ny **CR** an'ny tetikasa **PAAEP**, ny fanaraha-maso ny fizotry ny fifindrana sy ny fanonerana dia hataon'ny **UGE**, raha ny toman'ezaka kosa dia hotanterahin'ny rafitra mahaleo tena, tsy miankina amin'ny sampana mpitantana sy mpanatanteraka ny tetikasa.

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF.....	2
EXECUTIVE SUMMARY	3
SOMMAIRE.....	5
ACRONYME	7
I. INTRODUCTION	8
1.1 CONTEXTE	8
1.2 OBJECTIFS & RESULTATS ATTENDUS DU PR	8
1.3 CONTENU DU PR	8
II. PRESENTATION DU PROJET	10
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	10
2.2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	11
2.3. LIMITES ADMINISTRATIVES DU PROJET	13
2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	13
c. MESURES DE MINIMISATION DES PERSONNES AFFECTEES	15
III. CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA PREPARATION DU PR	16
3.1. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE	16
3.2. CADRE DE REINSTALLATION DU PROJET PAAEP	17
3.3. NORMES DE PROCEDURES SOCIALES DES BAILLEURS DE FONDS (BANQUE MONDIALE)...	17
IV. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PR	23
9.1. LES PARTIES PRENANTES DU PROJET	23
9.2. STRUCTURE GENERALE ET FONCTIONNEMENT	23
9.3. ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE ENTITE	23
V. DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR L'ELABORATION DU PR	25
VI. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU PR	26
6.1. OBJECTIF DE LA COMMUNICATION	26
6.2. LA STRATEGIE DE COMMUNICATION	26
VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	27
7.1. CONSULTATION PUBLIQUE	27
7.2. LES DIFFERENTS POINTS EVOQUES PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	28
VIII. LE RECENSEMENT DES BIENS ET DES PAPs.....	29
8.1. ELIGIBILITÉ	29
8.2. LE RECENSEMENT DES BIENS	29
8.3. LE RECENSEMENT DES MENAGES AFFECTES PAR LE PROJET	31
IV. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS	34
9.1. PRINCIPES DE BASE	34
9.2. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS	34
9.3. PROPOSITIONS DE REINSTALLATION DES SITES DES ACTIVITÉS ET DES BIENS ASSOCIÉS ...	39
9.4. RECAPITULATIF DES MONTANTS GLOBAUX DES COMPENSATIONS ET INDEMNISATIONS	39
X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSES	41
10.1. LES APPUIS AUX PERSONNES VULNERABLES	41
10.2. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PAPs.....	42
XI. RESOLUTION DES LITIGES ET DES CONFLITS.....	44
11.1. OBJECTIF DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	44
11.2. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ...	44
11.3. CATEGORIES DES PLAINTES ET LITIGES POSSIBLES	44
11.4. RECUEIL DES PLAINTES ET DOLEANCES.....	44
11.5. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES	45

XII. PLAN DE MISE EN OEUVRE DU PR.....	48
XIII. SUIVI ET EVALUATION	49
XIV. LE BUDGET DU PR	50
LISTE DES ANNEXES	51
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de consultation publique	52
Annexe 2 : Affiche montrant la date d'éligibilité	56
Annexe 3 : Base de données des PAPs	57
Annexe 4 : Modèle registre de doléance	58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Classification des impacts du projet	14
Tableau 2: Nombre de parcelles	30
Tableau 3 : Occupation Culture	30
Tableau 4: Nombre des PAPs par catégories des biens	31
Tableau 5: Taille moyenne du ménage	32
Tableau 6: Situation matrimoniale	32
Tableau 7: Répartition par sexe des chefs de ménage.....	32
Tableau 8: Moyenne d'âge des chefs de ménage	32
Tableau 9: Nombre d'enfant par tranche d'âge	33
Tableau 10: Activités des PAPs propriétaires à LANIERA	33
Tableau 11: Activités principales des PAPs autres que propriétaires	33
Tableau 12. Coût d'indemnisation terrain	36
Tableau 13. Valeur des pertes de cultures.....	37
Tableau 14. Coût d'investissement pour l'installation des cultures saisonnières.....	37
Tableau 15. Coût d'indemnisation des cultures saisonnières.....	37
Tableau 16 : valeur des pertes en pisciculture	38
Tableau 17 : coût de mise en place de nouvel étang.....	39
Tableau 18 Coût d'indemnisation pisciculture à Ampirika	39
Tableau 19: Récapitulatif des montants des compensations en Ariary	39
Tableau 20. Répartition des PAPs vulnérables par site	42
Tableau 21. Montant pour les appuis aux vulnérables (en Ariary).....	42
Tableau 23: Le budget prévisionnel du PR	50

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Circuit des installations à mettre en place Ampirika	11
Figure 2 : Circuit des installations à mettre en place Laniera	12
Figure 3: Zone d'influence à Laniera	13
Figure 4: Zone d'influence à Ampirika	13
Figure 5. Consultation publique Laniera	28
Figure 6. Consultation publique Ampirika	28
Figure 7. Terrain de culture à Laniera	30
Figure 8. Pisciculture à Ampirika	31

ACRONYME

- ❖ **COPIL** : Comité de Pilotage
- ❖ **CR** : Cadre Politique de Réinstallation
- ❖ **CJIC** : China Jiangxi International Economic and Technical Cooperation CO., Ltd.
- ❖ **CRA** : Commune Rurale Alasora
- ❖ **CRL** : Comité de Règlement des Litiges
- ❖ **CSB** : Centre de Santé de Base
- ❖ **EAS** : Exploitation de l'Abus Sexuel
- ❖ **ECR** : Cabinet d'Etudes, de Conseil et d'assistance à la Réalisation
- ❖ **EDS** : Etat De Sommes
- ❖ **HS** : Harcèlement Sexuel
- ❖ **kVA** : Kilovoltampère
- ❖ **JIRAMA**: Jiro sy Rano Malagasy
- ❖ **ONG** : Organisme Non Gouvernemental
- ❖ **PAAEP** : Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable à Madagascar
- ❖ **PAP(s)** : Personne(s) Affectée Par le Projet
- ❖ **PAR** : Plan d'Action de Réinstallation
- ❖ **PB** : Procédure de la Banque
- ❖ **PO** : Politique Opérationnelle
- ❖ **PV** : Procès-Verbal
- ❖ **SMIC** : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
- ❖ **UCT** : Unité Compacte de Traitement d'eau
- ❖ **UGE** : Unité de Gestion et d'Exécution
- ❖ **UGP** : Unité de Gestion du Projet
- ❖ **USD** : Dollar américain
- ❖ **VBG** : Violence Basée sur le Genre
- ❖ **VCE** : Violence Contre les Enfants

I.INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Pour atteindre l'objectif d'accroître l'accès à des services améliorés d'approvisionnement en eau dans la zone du Grand Antananarivo et dans certaines villes secondaires, le Gouvernement de la République de Madagascar se propose, avec l'appui de la Banque Mondiale, de mettre en place un Projet d'Amélioration d'Accès à l'Eau Potable à Madagascar ou PAAEP.

Parmi les différents programmes prévus dans le projet PAAEP, une mise en place de deux bassins de traitement d'eau est prévue à titre d'urgence à Laniera et à Ampirika. L'objectif est de rendre opérationnel les deux bassins avant la saison sèche et ainsi surtout réduire les délestages en eau pendant la période d'étiage. La mise en œuvre du projet sur ces sites entraîne la perte de biens et de revenus pour un certain nombre de personnes implantées à l'intérieur de l'emprise, déclenchant ainsi l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation Simplifié.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce document. Il a été élaboré conformément aux dispositions de la législation nationale et aux exigences de la Banque Mondiale sur la réinstallation de personnes. En effet, le présent Plan de Réinstallation répond à l'impératif de compenser les impacts sociaux négatifs induits par le projet. Les impacts identifiés se manifestent principalement par :

- L'expropriation foncière : laquelle engendre la perte irréversible de leurs actifs fonciers ;
- L'interruption d'activités productives : notamment l'arrêt des exploitations maraîchères à Laniera et de l'unité piscicole à Ampirika, impactant les revenus et la sécurité économique des ménages impactés.

1.2 OBJECTIFS & RESULTATS ATTENDUS DU PR

Les objectifs globaux du Plan de Réinstallation sont les suivants :

- Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres en étudiant toutes les options réalisables dans la conception du projet ;
- S'assurer que toutes les personnes affectées soient consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.
- Fournir une assistance aux personnes affectées pour leur permettre d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou, du moins, de les reconstituer.
- Pour y arriver, le présent plan de réinstallation garantit que :
- Toutes les personnes affectées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Toutes les personnes affectées sont consultées, soumises à des choix et informées des options réalisables aux plans technique et économique ;
- Toutes les personnes affectées bénéficient d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de revenus directement attribuables au sous-projet afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables

1.3 CONTENU DU PR

Une évaluation des impacts a été menée. Il en était ressorti que les impacts se rapportent sur une perte de terrain et la perte d'activités génératrice de revenu des PAPs à savoir :

- Pour Laniera : l'activité agricole (culture maraîchère) et l'expropriation de terrain agricole
- Pour Ampirika : L'activité de pisciculture

Un Plan de réinstallation sera donc établi pour mitiger les impacts encourus. Conformément au cadre de réinstallation du projet PAAEP, le Plan de Réinstallation couvre les aspects suivants :

- Brève description des travaux à réaliser
- Cadre réglementaire applicable à la réinstallation
- Cadre institutionnel et organisationnel dans la mise en œuvre du plan de réinstallation (PR)
- Participation du public affecté ou intéressé dans la préparation du PR envisagé
- Recensement des ménages affectés. Eligibilité
- Analyse des impacts potentiels sur les personnes affectées, Minimisation des impacts. Statistiques finales sur les ménages impactés
- Synthèse situation socio-économique de personnes affectées
- Evaluation de la compensation
- Mesures de réinstallations et options de compensation versus impacts
- Procédures de recours et de règlement des éventuels litiges pouvant survenir lors de la mise en œuvre du Plan
- Calendrier de mise en œuvre
- Suivi / Evaluation

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à construire deux nouveaux bassins d'aération d'eau de 100 m³ chacun :

- un bassin à Laniera pour renforcer l'alimentation en eau de l'UCT à Ivato, au bénéfice de la Commune d'Ivato et de ses environs,
- et un bassin à Ampirika pour renforcer l'alimentation en eau de l'UCT à Ambohidrapeto améliorant ainsi la desserte d'Itaosy et de ses environs.

Les ressources en eaux utilisables sont les eaux souterraines. L'origine de ces ressources en eaux est la pluie qui s'infiltré pour reconstituer les nappes souterraines de la plaine alluviale d'Antananarivo. Des forages ont été réalisés dans cette plaine mais insuffisants, notamment dans le cadre du projet d'amélioration de l'AEP de la zone nord d'Antananarivo.

Les nouveaux forages seront implantés dans la plaine d'Ampirika et de Laniera. Sachant que la qualité physicochimique de l'eau souterraine dans la zone étudiée est ferrugineuse donc la construction de bassin d'aération est indispensable.

En résumé, les prestations à réaliser comprennent :

- La réhabilitation des forages existants (remplacement des moteurs hors service, remplacement des équipements hydrauliques non opérationnels) ;
- La normalisation des équipements existants (optimisation du fonctionnement des dispositifs de l'automatisme au niveau de pompage d'eau traitée) ;
- La Réalisation des nouveaux forages (deux forages délivrant chacun un débit de 25 m³/h) ;
- La construction d'un bassin d'aération de 100m³ en béton armé ;
- L'alimentation en énergie électrique.

Figure 1 : Circuit des installations à mettre en place Ampirika

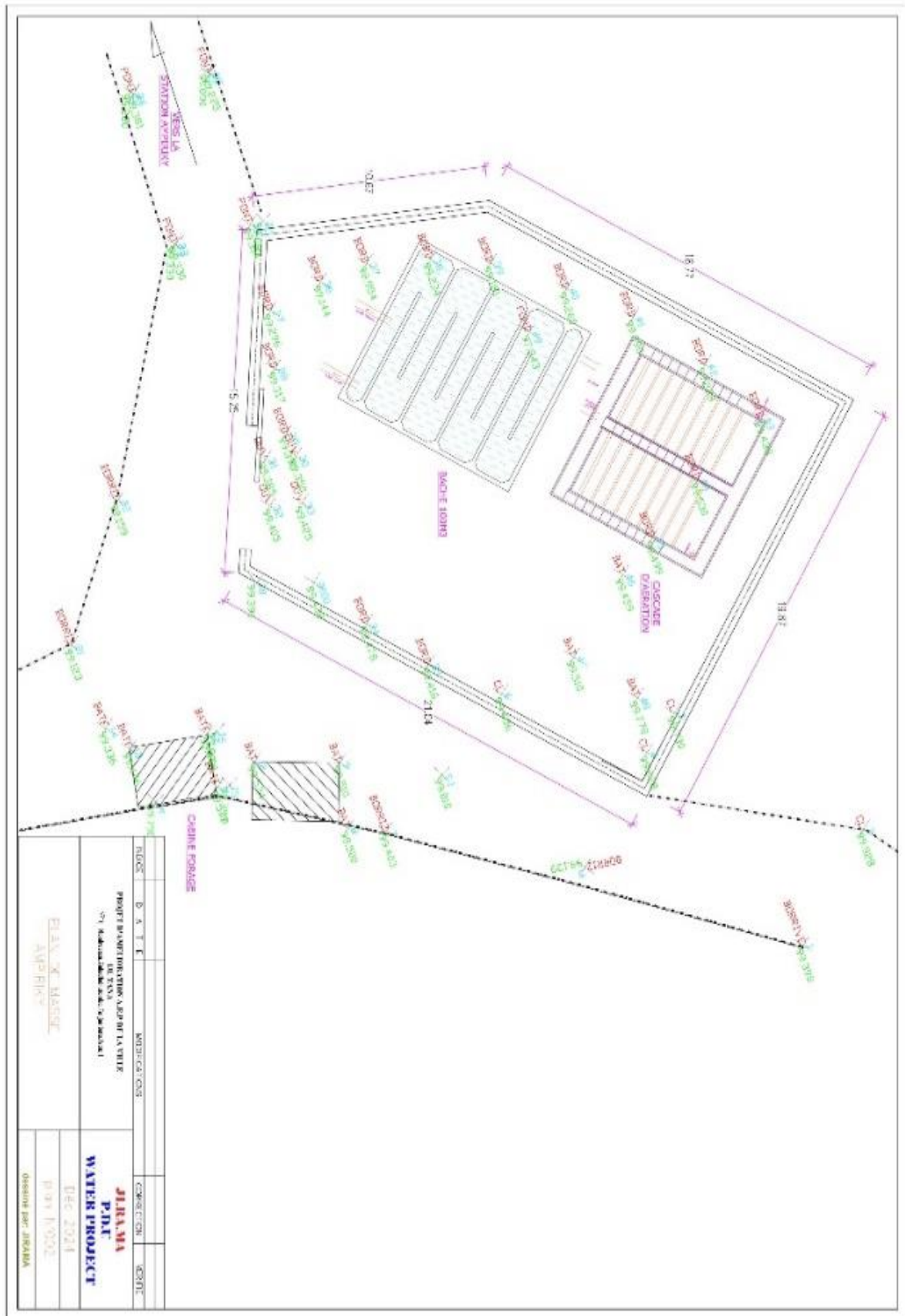
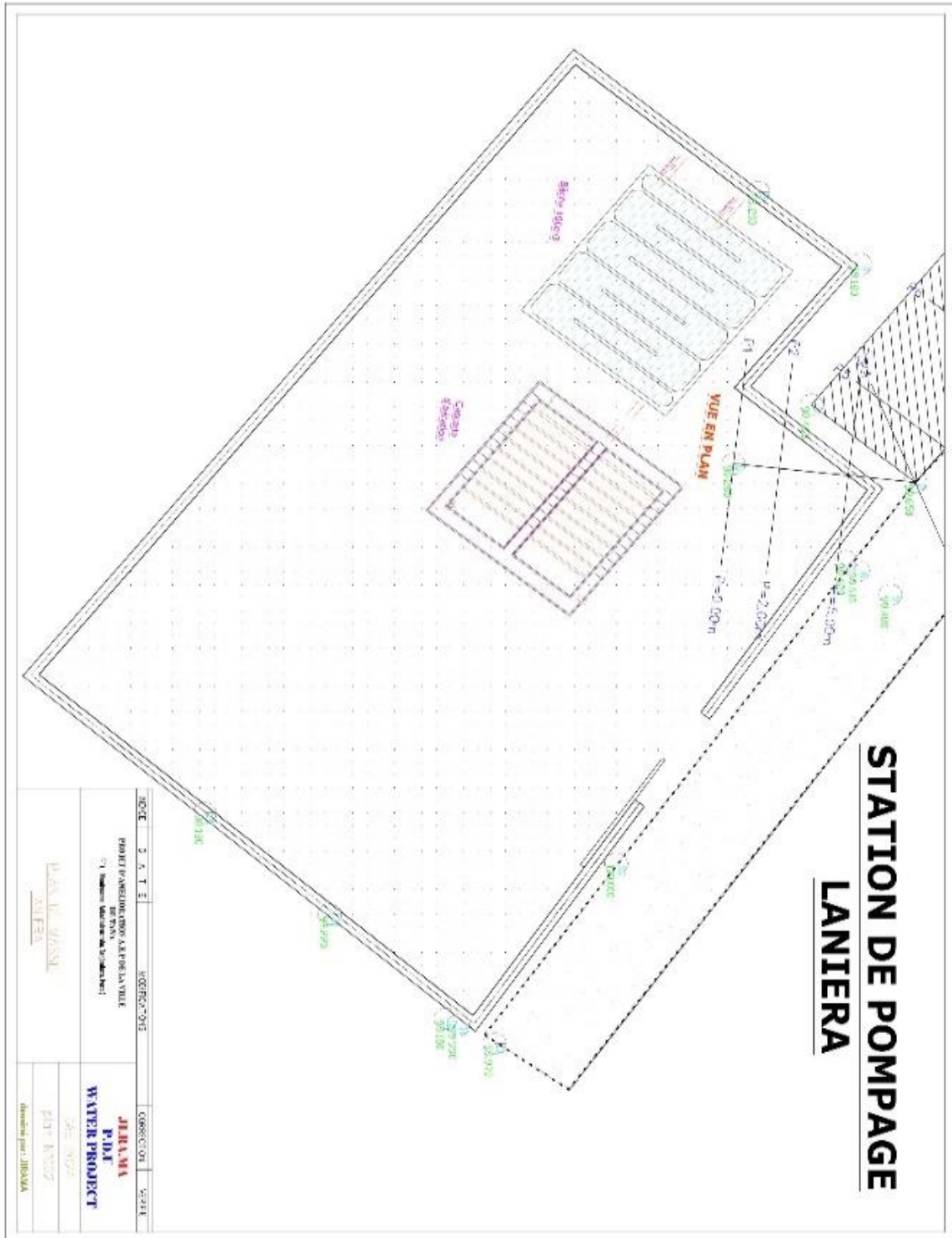


Figure 2 : Circuit des installations à mettre en place Laniera



2.2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le site de Laniera se trouve dans le fokontany d'Andidiana, Commune Rurale de Sabotsy Namehana, District d'Antananarivo Avaradrano, région d'Analamanga. Le site est situé au bord de la route de Tsarasaotra.

Pour Ampirika, le site se trouve dans le fokontany Ampirika, Commune rurale d'Ambohitrimanjaka, District d'Ambohidratrimo.

Ces localisations impliquent une interaction étroite avec la population locale, nécessitant la prise en compte de leurs droits, activités et moyens de subsistance dans le cadre du projet.



Figure 4: Zone d'influence à Ampirika



Figure 3: Zone d'influence à Laniera

2.3. LIMITES ADMINISTRATIVES DU PROJET

Sur le plan administratif, le projet se trouve respectivement dans le fokontany d'Andidiana de la Commune rurale de Sabotsy Namehana et dans le fokontany d'Ampirika de la Commune rurale d'Ambohitrimanjaka.

2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.4.1. Méthodologie d'estimation des impacts

L'importance des impacts de la construction à Laniera et Ampirika est basée sur les critères ci-dessous :

Majeure : Lorsque l'impact met en cause la survie du ménage

- Cas de la majorité des impacts combinés ;
- Cas de toute perte de source principale de revenus ;

Moyenne : Lorsque l'impact modifie l'activité sans pour autant en modifier la fonction vitale

- Cas de propriétaire qui perd une partie de son terrain ;
- Cas de perte d'accès à des services ;
- Cas de la perte d'une activité agricole qui n'est pas une source de revenu principale ;

Mineure : Lorsque l'impact suscite peu de préoccupations

- Le fait d'exercer une activité à proximité d'une zone où des travaux sont effectués ;
- D'une façon générale : cas de toutes les perturbations comme le bruit qui ne donnent pas lieu à des pertes significatives. Ces impacts ne requièrent pas de mesures compensatoires.

Suite aux enquêtes auprès des PAPs :

- La perte de terrain pour le propriétaire à Laniera ne modifie pas sa fonction vitale car il a une activité dans la ville d'Antananarivo et ce n'est pas la totalité du terrain qui est exproprié,
- La perte de pisciculture n'est pas une source de revenu principal pour la PAPs à Ampirika car son activité principale est l'agriculture ;

- Les PAPA occupants les terrains à Laniera ont comme activité principale la culture maraichère aussi la perte de culture peut être considérée comme un impact à risque substantiel et non à risque élevé pour eux car ils ont aussi d'autres cultures maraichères dans d'autres endroits.

Par rapport à ces critères, la classification du projet par rapport aux risques est établie dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Classification des impacts du projet

Classification du projet	Raison du risque	Ampirika	Laniera
Projet à Risque Elevé		NON	NON
Projet à Risque Substantiel	Perte de terrain	NON	OUI
Projet à Risque Modéré	Pisciculture/ Culture maraichère	OUI	OUI
Projet à Risque Faible	Bruits	OUI	OUI

Source : Enquête auprès des PAPA

2.4.2. Identification et évaluation des impacts

Dans le cadre de ce projet, l'évaluation des impacts sera focalisée sur :

- Les impacts liés à la restriction d'accès aux biens avec l'expropriation du terrain.
- Et les impacts liés aux activités de construction d'infrastructure. En effet, les travaux de génie civil nécessitent les opérations non limitatives citées ci-dessous :
 - o Dégagement des emprises, pour l'agrandissement ;
 - o Dégagement temporaire des voies pour la circulation, le passage et le stationnement des engins ;
 - o Pose temporaire des clôtures de protection de chantier ;
 - o Dégagement temporaire d'espaces pour le stockage et des dépôts des matériaux et des équipements de construction ;

a. Impacts positifs

Le projet apportera plusieurs impacts positifs pour la zone d'implantation du site de réinstallation, notamment :

Phase d'installation :

- Création d'opportunités d'affaires pour les opérateurs économiques locaux.
- Développement des activités génératrices de revenus autour du site.
- Dynamisation du commerce local grâce à l'arrivée du personnel et du matériel.

Phase des travaux :

- Création d'emplois temporaires pour la main-d'œuvre locale.
- Augmentation temporaire des revenus des ménages.
- Renforcement des compétences techniques de la main-d'œuvre locale.
- Stimulation des activités économiques locales (transport, restauration, commerce).

Phase d'exploitation :

- Amélioration durable de l'approvisionnement en eau potable du Grand Tana.
- Renforcement de la continuité et de la qualité du service d'eau potable.
- Soutien indirect aux services publics et aux activités économiques dépendantes de l'eau

b. Impacts négatifs

Impacts environnementaux

- Pollution de l'air : poussières et gaz d'échappement des véhicules et engins de chantier, envolée des poussières.

- Pollution et dégradation du sol : dispersion de déchets, gravats, sacs de ciment, solvants et autres matériaux de chantier (Pollution par déversement accidentel des carburants, lubrifiants des engins et véhicules)
- Nuisances sonores : bruit lié aux mouvements des camions, travaux de BTP et installation des équipements.
- Risques électriques et incendie : court-circuit ou défaut électrique lors de l'exploitation et de la maintenance des installations.
- Perturbation des ressources en eau, Dégradation de la qualité de l'eau
- Perturbation de l'habitat de la faune et destruction de la couverture végétale

Impacts sociaux

- Accidents de travail : chutes, blessures, contusions pour le personnel et le personnel temporaire mobilisé sur le chantier.
- Risques pour les riverains : circulation des engins, exposition aux équipements électriques, insalubrité temporaire et troubles liés à la cohabitation avec le chantier.
- Impacts sur les revenus et activités de la population : interruption temporaire des activités économiques (culture, AGR, ...) et perte d'emplois temporaires à la fin du chantier.
- Risques sanitaires et sociaux : propagation de maladies (COVID-19, IST), violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), insalubrité du site.
- Conflits fonciers et sécurité des biens : occupation temporaire du site pouvant entraîner des tensions ou des vols de matériels.
- Risque de perte de cultures
- Conflits sociaux dus à l'arrivée des travailleurs allochtones
- Conflits d'allocation de l'eau
- Risque de recrutement des mineurs

2.4.3. Impacts sociaux justifiant la réalisation d'un PR

Les impacts liés à la perte de terrain, à la perte d'usage et à la perte d'activités productives sont concentrés principalement sur le site de réinstallation proprement dit :

- Une superficie délimitée d'environ 850 m² pour Laniera et 385 m² pour Ampirika sont affectées par le projet.
- Certaines activités quotidiennes rémunératrices de revenus telles que culture maraîchère (CUMA) et la pisciculture sont concernées.
- Une parcelle foncière affectée ;

Conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, tout projet entraînant un retrait involontaire de terres ou une restriction involontaire d'accès doit faire l'objet d'un plan de réinstallation.

Dans ce contexte, le présent Plan de Réinstallation (PR) a été préparé afin de mitiger ces impacts et de garantir la protection des droits et des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet.

c. MESURES DE MINIMISATION DES PERSONNES AFFECTEES

Le principe fondamental d'un Plan de Réinstallation (PR) repose sur l'évitement ou la réduction au minimum des impacts sur les personnes et leurs biens. Conformément à la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale relative aux acquisitions de terrains et aux déplacements involontaires, le projet PAAEP a mis en place des mesures spécifiques visant à limiter autant que possible les effets négatifs sur les populations et sur l'environnement, tout en garantissant le respect des droits des personnes affectées.

a. *Préservation des activités existantes*

Le projet a été conçu de manière à éviter autant que possible l'impact direct sur les structures et activités existantes. Les interventions ont été planifiées pour minimiser la perturbation des activités quotidiennes.

b. Optimisation de l'aménagement spatial

Les travaux ont été organisés de façon à privilégier les zones non construites ou peu utilisées pour réduire l'expropriation et la perte de biens. Ainsi, les espaces affectés sont strictement délimités.

III.CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA PREPARATION DU PR

3.1. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE

a. Constitution de 2010 (Articles 34 et 139)

- Garantit le droit de propriété individuelle.
- Expropriation possible uniquement pour utilité publique avec indemnisation juste.
- Les terres vacantes ou sans maître appartiennent à l'État.

b. Loi 2021-016 sur la propriété foncière privée non titrée

- Permet de reconnaître et régulariser les terrains occupés depuis longtemps.
- Assure que ces terrains bénéficient des mêmes droits que les terrains titrés, y compris en cas d'expropriation.
- clarifie les règles d'accès aux certificats fonciers pour les terres non titrées.

c. Loi 2008-013 relative au domaine public

- Précise les biens du domaine public de l'État et des collectivités décentralisées
- Permet de reconnaître les biens immobiliers affectés à l'usage du public, à l'intérêt général ou à la protection collective

d. Ordonnance 62-023 et Décret n°2025-165 du 18 février 2025, modifié par le décret n°2025-822 du 30 juillet 2025, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 portant application de ladite Ordonnance.

- Encadrent la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Définissent l'indemnisation juste et les modalités de négociation amiable ou judiciaire.
- Fixent les modalités d'expropriation des propriétés titrées ou cadastrées
- Fixent les modalités d'expropriation des propriétés foncière privée non titrée
- Fixent les modalités de libération d'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux d'un projet d'investissement financé sur financement extérieur
- Fixent les règles de procédures à suivre en vue de la préparation, de l'adoption et de la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) suite à une restriction de l'utilisation des terres, ou à une réinstallation involontaire ou à une libération d'emprise dans le cadre de la réalisation des travaux d'un Projet d'investissement financé par un Partenaire Technique et Financier.
- Fixent les modalités d'application à l'égard de toutes personnes susceptibles de prétendre à l'indemnisation recensées lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de commodo et incommodo.

e. La Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy, actualise le principe sur la participation et la consultation du public

e. Les textes relatifs au domaine public et privé de l'État, tels que les lois n°2008-013, n°2008-014 et la loi n°2005-019 sur les statuts des terres, constituent des références utiles pour situer le cadre foncier national. Conformément à la loi n° 2015-052 du 02 février 2016 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, et à la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public, des réserves d'emprises sont constituées, et ne peuvent être occupées ni aménagées par un particulier, et à ce titre ne sont pas indemnissables.

Toutefois, le décret n°2025-822 prévoit que « dans le cadre de projets d'investissement sur financement extérieur, le mode d'indemnisation éventuel de libération des réserves d'emprise du domaine public est

défini, si nécessaire, dans le Plan d'Action de Réinstallation, conformément aux dispositions des conventions de partenariat, d'Accords de financement ou de don, dont les modalités sont fixées par arrêté interministériel émanant du Ministère expropriant et du Ministère en charge des Finances ».

f. Pour le projet PAAEP, une enquête administrative commodo et incommodo a été ouverte par l'Arrêté n°16966/2025 en date du 30 Juin 2025 afin de respecter les procédures déclarant les travaux d'utilité publique. Cet arrêté a fait l'objet d'une publication et affichage pour une période de un mois 08 Juillet à 20 Août 2025.

Actuellement, le Décret d'Utilité Publique relatif au projet attend la validation par le Conseil de Ministre en date avant d'être publié dans le Journal Officiel.

3.2. CADRE DE REINSTALLATION DU PROJET PAAEP

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PAAEP, le Cadre de Politique de Réinstallation (CR) a déjà défini le cadre juridique de toutes les opérations de réinstallation requises.

Ainsi, le CR assure que tout ménage affecté par le projet recevra une juste compensation établie sur la base des prix courants du marché et des valeurs non dépréciées pour les biens meubles et immeubles perdus et pour la perte d'une partie de revenus, la personne affectée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu dans le cadre de la mise en œuvre des actions envisagées.

Tous les paiements seront réalisés et toutes éventuelles assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec ce CR, avant que les activités prévues du sous-projet ne puissent démarrer.

3.3. NORMES DE PROCEDURES SOCIALES DES BAILLEURS DE FONDS (BANQUE MONDIALE)

3.3.1. Principales exigences

Selon les normes environnementales et sociales (NES 5) de la Banque Mondiale relatives à la réinstallation involontaire, le projet devra s'assurer de tout faire pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations de personnes tout en garantissant l'indemnisation pour les personnes affectées.

Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer. Les normes NES 5 préconise l'inclusivité dans toutes les actions et propose de s'assurer qu'il doit être prévu une assistance aux personnes déplacées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière au moment des études.

3.3.2. Politique d'accès à l'information de Juillet 2010

Cette Politique a remplacé la PO/PB 17.50 depuis le 1er Juillet 2010 : la diffusion de l'information appuie les prises de décision par l'emprunteur et la Banque en favorisant l'accès du public aux informations sur les aspects environnementaux et sociaux du projet considéré.

Ainsi, pour tous les sous projets de catégorie A ou B, l'emprunteur doit fournir une documentation pertinente en temps voulu avant la consultation, et ce, dans une langue compréhensible par les groupes consultés.

Tout Rapport d'études environnementales et sociales doit être mis à disposition des groupes affectés par le projet et des ONGs locales et soumis pour diffusion à la Banque Mondiale.

3.3.3. Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La date limite d'éligibilité correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs biens affectés dans la zone d'étude. Cette date correspond à la date butoir pour l'admissibilité aux aides à la réinstallation. Ainsi, au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre de ce plan et par conséquent, ne peut plus faire l'objet d'une quelconque indemnisation / compensation. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Afin de limiter d'éventuelles nouvelles occupations, la date limite d'éligibilité a été communiquée aux ménages affectés ainsi qu'à la population en général. En outre, cette date limite d'éligibilité a été affichée dans les Fokontany concernés. (Voir affichage en annexe)

En référence à la réunion de consultation du publique et aux affichages, **la date limite d'éligibilité est le 20 Novembre 2025.**

3.3.4. Comparaison entre Banque Mondiale et de la législation de Madagascar

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
Critères d'éligibilité à compensation	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupants avec titres (certificat, titre, ou cadastre) Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... ou d'acte domanial – concessionnaires, ..., occupations reconnues par le propriétaire). Les occupants sans titres ou traditionnels ayant appropriés des terres suivant une possession prolongée, effective, publique et selon les coutumes et usages du moment et du lieu sur des terrains non situés sur une zone soumise à un statut particulier et ne faisant pas partie du domaine public. 	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens. - (b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être. - (c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. 	<p>Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
Date limite d'éligibilité	<p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit. Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du sous-projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. • Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en 	<p>La date limite est celle du démarrage du recensement</p>

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
		même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ;	
Compensation des terrains	Evaluation sur la base des prix référentiels établis par la Commission Administrative d'Evaluation qui détermine les indemnités/compensations à allouer	De préférence remplacer les parcelles prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché en incluant le coût de transaction. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Compensation - structures / infrastructures	Payer la valeur selon les prix du marché local	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Principes d'évaluation	Juste, équitable et préalable	Juste, équitable et préalable	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Évaluation – terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la localité	Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.	lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seront tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28). Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
			considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain indemnisation non numéraire.) Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Évaluation – structures	Remplacer sur la base des prix des matériaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 	Différence importante mais en accord sur la pratique : tout remplacement se fera sur la base d'un prix à neuf
Participation	Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées	Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10). - Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
		que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront : * pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis * tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation.	sont applicables et non contraires au cadre national. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	NES est appliquée
Litiges	Saisine du Tribunal de Première Instance	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée Recours à la voie juridictionnelle en dernier lieu	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité, les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale
Type de paiement	Normalement en numéraire et, si possible, en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : compensation en nature fortement recommandée Paiement cash pouvant être combiné avec des perspectives d'emploi ou de travail	Concordance partielle Impact faible : compensation en numéraire Impact important : d'autres mesures de réinstallation seront préparées au cas par cas
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pas de travaux avant le paiement des compensations
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable dans le cadre du projet	Le Gouvernement prend en charge les indemnités des terrains
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Le PR n'est clôturé qu'à la condition que les conditions de vie des PAPs concernées ne soient restaurées
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
			Un système de suivi / évaluation sera mis en place par l'Unité d'exécution du PAR

IV. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PR

9.1. LES PARTIES PRENANTES DU PROJET

Les parties prenantes du projet sont le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, l'UGP et le bureau d'études:

- **Le Maître d'ouvrage** est le Ministère de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH) ;
- **Le maître d'œuvre** est la Société JIRAMA. Les deux entités ont pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner la Politique de l'Etat Malagasy dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. La JIRAMA assure ainsi la quasi-totalité du service public d'eau.
- **L'UGP PAAEP**. Elle est en charge de la Gestion technique et budgétaire. Elle a aussi comme fonction d'assurer la prise en compte des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale pertinentes dans la mise en œuvre des projets entrepris au sein de cette composante.
- **Le bureau d'études** assure la fonction du Maître d'œuvre. Il veille au respect des dispositions réglementaires et légales en matière de protection de l'environnement, ainsi que des responsabilités en matière d'inspection des travaux techniques entamés par l'Entreprise de travaux.

9.2. STRUCTURE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Selon le Cadre de Réinstallation (CR), la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation préparé dans le cadre du présent projet exige la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de trois entités :

- Un Comité de pilotage (COFIL),
- Une Unité de Gestion et d'Exécution (UGE)
- Un Comité de règlement des litiges (CRL), et

Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour le sous-projet concerné.

9.3. ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE ENTITE

9.3.1. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé des membres suivants :

- Des représentants de l'Administration, à savoir :
 - o les Chefs de District ou les représentants de ces derniers
 - o les Maires des Communes concernées ou leurs représentants
 - o le Service des Domaines et de la Topographie, le cas échéant
 - o Un représentant du Ministère de tutelle
 - o Un représentant de la JIRAMA/PAAEP
 - o Un représentant de la société civile (ONG, Groupements associatifs locaux) qui sera choisi en fonction de son expérience et de ses capacités d'animation sociale.
- Deux représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). Les femmes et les personnes vulnérables ou, à défaut, les structures traditionnelles, devront y être représentées.

Ce Comité sera chargé de :

- Superviser les orientations stratégiques du Plan. Dans ce cadre, l'UGE lui fera des comptes rendus sur une base régulière.
- Délibérer préalablement sur les demandes éventuelles de l'UGE.
- En tant que de besoin, approuver le programme de communication avec les ménages affectés et le Rapport final d'exécution du Plan.

Le Comité désigne un Secrétaire parmi ses membres. Il se réunit au moins au début, à mi-parcours et avant la fin de la mise en œuvre du Plan.

9.3.2. Unité de Gestion et d'Exécution (UGE) DU PR

Dans chaque District, l'UGE (Unité de gestion et d'exécution du PR) sera composée de :

- Représentants du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA/PAAEP
- Un représentant de la Commune concernée
- Un représentant des ménages affectés

Chaque UGE est chargée de:

- Préparer les paiements des compensations
- Exécuter les paiements
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité (avec l'appui du COPIL et des autres parties prenantes)
- Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du Plan
- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges.

9.3.3. Comité de Règlement des Litiges (CRL)

Conformément aux dispositions du CR, un Comité de règlement des litiges (CRL) devra être monté pour régler les doléances et plaintes non résolues à l'amiable relative qui peuvent survenir durant la mise en œuvre du PR. Ce Comité doit être opérationnel avant la prise en charge des PAPs et le paiement des compensations.

Il sera composé de :

- Maire de la Commune concernée ou son représentant
- Un représentant du Ministère de tutelle (Direction régionale)
- Deux représentants des ménages affectés, issus notamment des groupes vulnérables et en particulier, les femmes
- Un représentant de la JIRAMA / PAAEP
- Le cas échéant, un représentant du Service des Domaines ou du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la population selon les cas.

Ils élisent un Président et un Secrétaire entre eux. Un bureau leur sera dédié au sein du Service de la JIRAMA la plus proche.

Le traitement des plaintes comprend plusieurs étapes : en premier lieu au niveau du Fokontany puis de la Commune : les détails sont dans le paragraphe ... plus bas.

Chaque comité sera chargé de :

- Collecter les doléances adressées par les PAP il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marquée par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

V.DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR L'ELABORATION DU PR

La démarche adoptée durant l'élaboration du présent document est participative, associant les autorités, les communautés locales et les ménages affectés par le projet. Elle se conforme aux étapes décrites et recommandées dans le Cadre de Réinstallation (CR) du Projet PAAEP et correspond à une démarche standard d'un plan de réinstallation :

- Mise en place d'un plan de communication ;
- Formalisation de la constitution des organes institutionnels pour la mise en œuvre du PR ;
- Consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les collectivités locales ;
- Recensement de la population affectée ;
- Inventaire et évaluation des biens touchés par le projet en termes de pertes de terrain/d'usage ou d'activités productives ;
- Établissement du profil socio-économique des PAPs ;
- Elaboration de l'état de sommes et soumission du PR pour validation au niveau de l'UGP du PAAEP et du Maître d'Ouvrage du projet (MEAH) et du Bailleur de fonds.

VI. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU PR

6.1. OBJECTIF DE LA COMMUNICATION

Pour ne pas brusquer les occupants de la zone concernée et pour préserver la paix et la quiétude sociale, tout en procédant à la libération de l'emprise, un plan de communication doit être élaboré. Les personnes-cibles sont tous les occupants de la zone qui y travaillent ou occupent quotidiennement le lieu.

A cet effet, la communication a pour objectif d'informer et de sensibiliser les PAPs sur le déroulement et la réalisation des activités du projet. Celle-ci concerne à la fois les étapes suivantes :

- Avant la réalisation du projet ou au début du projet,
- Pendant la réalisation des activités du projet,
- A la fin du projet

6.2. LA STRATEGIE DE COMMUNICATION

6.2.1 Les personnes-cibles

Les personnes-cibles sont composées de différents types selon les catégories d'emploi qu'elles effectuent. Elles sont composées comme suit:

- Les personnes propriétaire des terrains
- Les personnes qui utilisent ou travaillent sur les terrains touchés par le projet
- Les Communes concernées
- Les fokontany concernés

6.2.2 LA DEMARCHE DE COMMUNICATION

La démarche adoptée a été la suivante :

- *Information du public :*

L'information a été effectuée par voie d'affichage et de réunion publique au niveau des fokontany, concernant l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par ledit projet (PV de réunion en annexe).

- *Organisation et mise à la disposition du public de registres :*

Des registres sous forme de cahier de doléances ont été mis au niveau des Fokontany, pour la collecte des observations, doléances ou modifications émises par des personnes concernées, sur les données de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet (modèle en annexe).

- *Organisation d'affichages publics :*

Des affichages sont posés sur les lieux visibles en vue de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la Commune et des Fokontany concernés (affichage en annexe).

VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour l'élaboration du PR, un programme de communication a été établi pour s'assurer que les PAPs soient informées et sensibilisées sur le projet et sur les impacts socio-économiques et notamment la nécessité de déplacer les biens qui se trouvent dans les zones d'emprise du projet.

Le programme de communication comprend :

- La consultation publique ;
- Les informations permanentes (affichages) au niveau des fokontany concernés ;
- Le recueil des doléances du public.

Un programme de sensibilisation au niveau des médias a été prévu mais il a été suspendu compte tenu du contexte social actuel.

7.1. CONSULTATION PUBLIQUE

Les principaux objectifs des consultations publiques sont de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Compte tenu du nombre de PAPs qui est petit (4 PAPs), une consultation publique par site a été réalisée et toutes les PAPs sont présentes. Les enquêtes socioéconomiques ont été planifiées après la réalisation des consultations publiques.

Les objectifs spécifiques de cette première consultation ont consisté à :

- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique), de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par ledit projet ;
- Organiser et mettre à la disposition du public des registres, au niveau des Fokontany, pour la collecte des observations, doléances ou modifications émises par des personnes concernées, sur les données de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Organiser des affichages publics du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la Commune et des Fokontany concernés.

Les consultations publiques à Laniera et Ampirika se sont tenues respectivement le 17 octobre 2025 dans les locaux de la Commune rurale de Sabotsy Namehana et le 18 octobre 2025 dans les locaux de la Commune rurale d'Ambohitrimanjaka. Les points suivants ont été abordés lors de ces consultations :

- Information sur les raisons et les objectifs de la réunion ;
- Présentation du projet PAAE et la mission du cabinet ECR en tant que Maitrise d'Ouvrage Institutionnel et Social (MOIS) ;
- Présentation des activités déjà réalisées ;
 - Explication de la collaboration entre le projet et les PAPs ;
 - Information sur la mise en place du CGP ou Comité de gestion des plaintes.

Les personnes présentes pendant la réunion sont :

- Le représentant de la Commune
- Le représentant du fokontany
- Les PAPs ou personnes affectées par le projet
- L'équipe du cabinet ECR

Figure 5. Consultation publique Laniera



Figure 6. Consultation publique Ampirika



7.2. LES DIFFERENTS POINTS EVOQUES PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Concernant la consultation publique effectuée à Laniera, les points suivants ont été soulevés par les participants :

- Un propriétaire a demandé s'il peut toujours utiliser les restes des terrains non touchés par l'expropriation. Il a été précisé que le reste des terrains revient au propriétaire suivant un CISJ après expropriation.
- Le chef Fokontany a demandé à ce que la population bénéficie de trois bornes fontaines au niveau de 3 quartiers (1 BF par quartier). En effet, il stipule que la source de l'adduction d'eau est dans leur fokontany et il estime raisonnable que ces trois quartiers sont les premiers bénéficiaires. Il a été demandé au chef fokontany d'élaborer une demande manuscrite.

Pour Ampiriaka, deux points ont été avancés par le chef fokontany et la PAPA:

- Le Chef Fokontany est prêt à collaborer avec les parties prenantes
- La seule PAPA concernée demande l'accélération de sa compensation car elle a déjà cessé son activité.

VIII. LE RECENSEMENT DES BIENS ET DES PAPS

8.1. ELIGIBILITÉ

Selon le CR, et suivant dispositions juridiques développés dans la section précédente (cadre juridique), sont éligibles :

- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- Ceux qui n'ont pas des droits ou revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.

En somme, est donc **éligible quiconque est affecté directement ou indirectement par une ou des composantes du projet**, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance.

Toutes les personnes dont la situation correspond à une des 3 conditions ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales, outre une aide au déménagement.

Au sens du présent PAR, sont éligibles à la réinstallation :

- Les ménages directement ou indirectement affectés par la mise en œuvre du sous-projet de construction et de renforcement considéré, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance ;
- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)
- Les ménages et les squatters, qui occupent le terrain, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent.

Par ailleurs, les PAPS éligibles pour recevoir la compensation sont ceux qui sont recensés avant la date limite d'éligibilité qui est le 20 novembre 2025.

8.2. LE RECENSEMENT DES BIENS

8.2.1. Le recensement des terrains

La méthodologie de recensement des terrains suit le processus suivant :

1. La délimitation des zones d'emprise sur la carte topographique ou sur la carte photo satellite avec les coordonnées géographiques des points de côté ;
2. L'obtention des plans parcellaires des zones d'emprise au niveau du Service Topographique ;
3. L'identification des parcelles concernées à partir de la superposition du plan parcellaire et de la délimitation des zones d'emprise ;
4. La collecte des certificats de situation juridique (CSJ) des parcelles concernées auprès du service des domaines ;
5. La recherche des propriétaires à partir des CSJ obtenus ;
6. L'appui aux propriétaires pour la régularisation de la situation administrative de leurs dossiers fonciers.

Le nombre de parcelles concernées par le projet s'élève à 2.

Tableau 2: Nombre de parcelles

Dossiers pouvant être traités	Laniera	Ampirika	Surface total de la parcelle (m2)	Surface à exproprier (en m ²)	CSJ
CISJ appartient à l'Etat M/sy	0	1	-	-	Etat
CISJ appartient au Privé	1	0	1726	850	OK

8.2.2. Le recensement des constructions

Il n'y a pas de construction touchée dans la zone d'emprise du projet.

8.2.3. Le recensement des cultures

Seul dans le site de Laniera qu'il y a l'activité de culture avec deux occupants pratiquant des cultures annuelles.

Tableau 3 : Occupation Culture

Spéculation	Nom de la PAPS bénéficiaire	Superficie touchée (m2)
	Laniera	
Brède	RAMANAMISELY Jeannot	380
Brède	RABEARIMANANA	200
Choux blanc		273

Figure 7. Terrain de culture à Laniera



8.2.4. Le recensement des activités génératrices de revenus

L'activité génératrice de revenu autre que les cultures est la pisciculture dans un domaine public (Propriété de de l'Etat) qui se trouve dans le site d'Ampirika. Elle concerne un seul PAPS et la surface affectée est de 385 m².

Figure 8. Pisciculture à Ampirika



8.2.5. Le recensement des infrastructures sociales ou culturelles ou culturelles

Il n'y a pas d'infrastructures sociales, culturelles ou culturelles dans la zone d'emprise du projet.

8.3. LE RECENSEMENT DES MENAGES AFFECTES PAR LE PROJET

8.3.1. Les catégories de ménages affectés

Les ménages affectés par le projet sont les suivants :

- Les ménages propriétaires de terrains ;
 - Les occupants ou les personnes qui ont mis en valeur et cultivé les terrains dans la zone d'emprise ;
- Il n'y a pas d'ouvriers agricoles recensés pendant les enquêtes

8.3.2. Le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAPs)

En excluant l'Etat comme propriétaire de terrain et en tenant compte d'un propriétaire de terrain à partir du CSJ, le nombre total des PAPs s'élève à 4 ménages tels que défini dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Nombre des PAPs par catégories des biens

Selon la catégorie des biens	LANIERA	AMPIRIKA	Total	%
Propriétaires de terrain (hors Etat)	1	0	1	25%
Occupants de terrain	2	0	2	50%
Autres pertes d'activités économiques (pisciculture)	0	1	1	25%
Total	3	1	4	100,0%

Source : Enquête auprès des PAPs

Ce sont les occupants de terrain qui sont les plus nombreux (50%) parmi les PAPs.

8.3.3. Profil sociodémographique des ménages affectés par le projet

a. **Taille du ménage**

La taille moyenne du ménage au niveau dans la zone du projet est de 4. La taille maximum du ménage varie de 3 pour Laniera à 6 pour Ampirika.

Tableau 5: Taille moyenne du ménage

Fokontany	Taille Moyenne du ménage	Minimum	Maximum
LANIERA	5	2	6
AMPIRIKA	3	3	3

Source : Enquête auprès des PAPs

b. Situation matrimoniale du chef de ménage

Les chefs de ménages dans les deux sites du projet sont tous mariés. Le tableau suivant récapitule la situation matrimoniale du chef de ménage pour Laniera et Ampirika.

Tableau 6: Situation matrimoniale

Fokontany	Marié	Veuf/Veuve	Célibataire	Divorcé
LANIERA	3	0	0	0
AMPIRIKA	1	0	0	0

Source : Enquête auprès des PAPs

c. Age moyen et genre du chef de ménage

La moyenne d'âge des chefs de ménage est de 67 ans pour Ampirika et 57 ans pour Laniera. Pour le propriétaire de terrain à Laniera, le chef de ménage est âgé de 41ans. Il est à noter que les 3 occupants dans les deux sites sont tous âgés de plus de 60 ans.

Les chefs de ménages sont tous des hommes dans les deux sites du projet

Tableau 7: Répartition par sexe des chefs de ménages

Fokontany	homme	femme
LANIERA	3	0
AMPIRIKA	1	0
Moyenne	4	0

Source : Enquête auprès des PAPs

Tableau 8: Moyenne d'âge des chefs de ménage

Fokontany	Moyenne d'âge	Age minimum	Age maximum
LANIERA	57	41	72
AMPIRIKA	67	67	67
Moyenne générale	60	54	70

Source : Enquête auprès des PAPs

d. Nombre d'enfants en charge

Le nombre d'enfants en charge au niveau de chaque ménage varie de 1 enfant pour la PAPs à Ampirika. À Laniera, le nombre d'enfants à charge par ménage est de quatre (4) au maximum. Si l'âge moyen des enfants se situe entre 11 et 17 ans, l'un des enfants de la PAP propriétaire du terrain a moins de 5 ans.

Tableau 9: Nombre d'enfants en charge par tranche d'âge

		Nb enfant	0-5	6 à 10	11 à 17	18-25	26-40
LANIERA	Propriétaire	4	1	1	2		
	Occupant 1	3		1	1	1	
	Occupant 2	0					
	Total		1	2	3	1	
AMPIRIKA	Occupant	1			1		
	Total				1		

Source : Enquête auprès des PAPs

8.3.4. Profil socioéconomique des ménages affectés par le projet

Pour le propriétaire de terrain à Laniera, l'activité principale est la médecine. Il est à noter que la PAPs n'habite pas dans la Commune. La PAPs n'a pas d'autre activité pour compléter cette activité principale.

Tableau 10: Activités des PAPs propriétaires à LANIERA

Type d'occupation	Activités principales	Activités Secondaire
Agriculture, Elevage, Pêche et Aquaculture	-	-
Education	-	-
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	-	-
Activités de services (docteur)	1	0
Transport et annexes (magasinage, poste, ...) et électricité	-	-
Sans Emploi	-	-
Total enquêté	100,0%	100,0%

Source : Enquête auprès des PAPs

Pour les occupants des terrains dans les deux zones du projet, la majorité des PAPs au niveau des deux zones de projet ont pour activité principale l'agriculture (culture maraichère). Ces activités sont complétées par l'activité d'élevage pour Laniera et la pisciculture pour Ampirika. Ces PAP sont tous des occupants qui habitent dans le quartier proche de la zone d'étude. Il est à noter qu'une PAPs occupant à Laniera n'a pas d'activité secondaire.

Tableau 11: Activités principales des PAPs autres que propriétaires

Activités	Activités principales		Activités secondaire	
	LANIERA	AMPIRIKA	LANIERA	AMPIRIKA
Agriculture	2	1	-	-
Elevage	-	-	1	
Pêche et Aquaculture	-	-		1
Total	2	1	1	1

Source : Enquête auprès des PAPs

IV. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS

9.1. PRINCIPES DE BASE

- Le PAAEP/JIRAMA compensera les biens et les investissements (les cultures,) conformément aux dispositions de ce plan de réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé à occuper ou à utiliser certaines parcelles incluses dans l'emprise du projet après la date limite (date de la consultation publique) ;
- Les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé. Ces valeurs seront par la suite soumises à la décision de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) ;
- Les prix du marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par la CAE.
- Il ne sera fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement, y compris toute perte d'accès.

9.2. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS

9.2.1. Approche de compensation

Les compensations évaluées dans le cadre du présent PR consistent à payer les PAPs répondant aux critères d'éligibilité pour les pertes engendrées par le projet. Comme les PAPs ont convenu de compensation en espèce, l'estimation des indemnités est définie à partir de la matrice d'indemnisation du CR de PAAEP¹.

Types de perte	Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Espèce	Mesures d'accompagnement	
Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone	Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)	Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)
		Appui relatif au PARME ²	Soutien social (information, conseils, discussions)
			Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Perte d'activité agricole (pisciculture ou maraichère)	<u>Cultures annuelles</u> compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne	Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP	Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.)
			Soutien social (information, conseils, discussions)
			Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

¹ CR PAAEP page 97

² PARME : Programme d'Appui à la Restauration des Moyens d'Existence

9.2.2. Barème des prix unitaires pour les compensations

Cout de la compensation pour perte de terrain agricole privé

Conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5), l'évaluation des indemnités pour terrains agricoles devra s'appuyer sur des parcelles présentant une productivité ou des potentialités équivalentes, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site de relogement. Cette évaluation intègre également les coûts de préparation des sols pour atteindre un niveau au moins comparable à celui des zones impactées, ainsi que les frais de transaction usuels, incluant notamment les droits d'enregistrement, les droits de mutation et autres charges connexes. Les investigations foncières menées dans le secteur ont établi un prix de référence de 20 000 Ariary par mètre carré (Ar/m²) pour les terrains agricoles. Afin de garantir la justesse de la compensation, il a été retenu de procéder à un ajustement de ce prix de référence en fonction de l'inflation mesurée par l'INSTAT, soit 36%. Cette approche aboutit à un coût foncier consolidé de 28 000 Ar/m², incluant l'ensemble des frais de transaction.

Coût de remplacement intégral pour perte de revenu agricole et piscicole³

Concernant les prix de compensation en perte piscicole, les références techniques de la FAO indiquent qu'un bassin aménagé aux normes (400 m²) peut générer un rendement annuel d'environ 200 kg de poisson, soit 50 kg pour 100 m². Toutefois, le constat des pratiques locales révèle un mode d'exploitation extensif, fondé principalement sur une alimentation naturelle complétée de fertilisation. Selon toujours les références de la FAO, ce système d'élevage génère des rendements compris entre 20 kg et 30 kg pour 100 m². Afin de garantir une compensation équitable et conforme aux réalités observées, il est proposé de retenir un seuil de référence prudentiel de 20 kg pour 100 m². La valorisation s'effectuera sur la base du prix de marché localement constaté pour le kilogramme de poisson, assurant ainsi une indemnisation juste et objective des pertes subies.

L'estimation des pertes culturelles s'appuie sur les référentiels techniques du Service de l'Agriculture. Fixé à 3 kg/m² par cycle, ce seuil correspond à une exploitation optimisée, régie par des itinéraires techniques intensifs (utilisation de semences certifiées et fertilisation raisonnée). Cependant, les données font état d'une productivité moyenne de 1 kg/m². Ce rendement reflète la réalité des systèmes de culture traditionnels prévalant dans la zone, marqués par un faible taux d'utilisation d'intrants et d'amendements. Dans un souci de réalisme agronomique et afin d'aligner les compensations sur les revenus réellement perçus par les exploitants, le calcul du préjudice repose sur le rendement effectif de 1 kg/m². La valorisation monétaire de cette production sera indexée sur les cours moyens du marché local, garantissant ainsi une compensation juste, objective et conforme au contexte socio-économique des bénéficiaires.

Dans l'optique de garantir le développement humain durable, voire l'amélioration, des conditions d'existence des populations concernées, la stratégie de compensation financière s'accompagne d'un dispositif de soutien structurel. Conformément aux engagements de responsabilité sociale, la mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens d'Existence (PRME) s'articulera autour des axes suivants :

- Appui technique et renforcement des capacités : Le déploiement de programmes de formation ciblés visant à consolider les compétences locales et à favoriser l'autonomie des acteurs économiques ;
- Accompagnement de proximité : Un suivi personnalisé destiné à optimiser l'usage des indemnités perçues et à sécuriser la transition vers des activités génératrices de revenus pérennes.

9.2.3. Terrain

Pour les terrains, l'évaluation est basée sur la caractéristique (terrain ferme, rizière, terrain remblayé, marécage, ...) et la valeur du m² sur le marché actuel. Pour chaque type de terrain, la formule suivante est utilisée pour déterminer la valeur de chaque type de terrain :

$$\text{Valeur de l'indemnisation terrain} = \text{Superficie touché} * \text{prix du m}^2$$

³ Concernant l'activité piscicole, la PAP n'est pas propriétaire du terrain qui relève du domaine public (propriété de l'Etat)

Tableau 12. Coût d'indemnisation terrain

Consistance	Superficie à exproprier (m2)	Prix M ² (Ar)	Montant (Ar)
Bassin d'Aération			
Terrain Laniera	850	28 000	23 800 000

Source : Enquête auprès des PAPs

En application du barème susmentionné, l'enveloppe globale allouée à l'indemnisation foncière s'établit à 23 800 000 Ariary.

Le projet s'engage prioritairement dans une démarche de négociation amiable avec les propriétaires fonciers privés, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant déclenchée qu'en dernier ressort. Lorsque le Décret d'utilité Publique (DUP) est activé, l'évaluation des terrains repose sur les référentiels de la Commission Administrative d'Évaluation (CAE), qui fixe le montant des indemnités compensatoires.

9.2.4. Constructions

Il n'y a pas de construction sur les zones du projet.

9.2.5. Les cultures

a. Cultures maraîchères saisonnières

La méthodologie d'indemnisation des cultures saisonnières repose sur la détermination de la valeur de remplacement intégrale, incluant la compensation des pertes de production et le remboursement des investissements productifs.

Le coût d'indemnisation est établi selon la formule suivante :

$$\text{Coût total de compensation} = V_{\text{pertes}} + C_{\text{investissement}}$$

Où :

- **Valeur des pertes (V_{pertes})** : Représente la valeur de la production annuelle (Rendement X Prix unitaire de marché X Nombre de cycles annuels).
- **Coût d'investissement ($C_{\text{investissement}}$)** : Correspond aux charges opérationnelles engagées par l'exploitant pour l'amendement et la fertilisation des sols (intrants, main-d'œuvre, fumure organique, semences).

Calcul de la valeur des pertes :

Les enquêtes de terrain et les données techniques ont permis de stabiliser les constantes suivantes pour la zone de Laniera :

- Une moyenne de trois (3) cycles de production par an a été retenue.
- Les cultures de brèdes et de choux constituent l'essentiel de l'activité maraîchère locale.

Le tableau ci-dessous présente la valeur des pertes par bénéficiaire.

Tableau 13. Valeur des pertes de cultures

Spéculation	Superficie touchée (m2)	Rendement annuel (kg/m2)	Production	Prix unitaire (Ar/kg)	Valeur des pertes (Ar)
<i>Chou</i>	273	3	819	1500	1 228 500
<i>Brède</i>	200	3	600	800	480 000
	380	3	1140	800	912 000
Total compensation des pertes des produits agricoles					2 620 500

Calcul du coût d'investissement de la culture :

Calcul basé sur 100m² :

- Labour du sol : 1 homme par jour soit 9 000Ar
- Engrais : 15 000Ar
- Traitement : 10 000Ar
- Installation de culture 1HJ soit 9 000Ar
- Entretien de culture : environ 1h par jour ; soit 9 000Ar / 8h = 1 125Ar / h. Donc, pour l'entretien de culture : 1 125Ar / jour et 2 fois par semaine. Pour 16 semaines d'entretien : 36 000Ar
- Récolte 1HJ : 9 000Ar

Coût d'investissement pour l'installation de culture par cycle: 88 000Ar / 100m²/cycle

Tableau 14. Coût d'investissement pour l'installation des cultures saisonnières

Spéculation	Superficie touchée (m2)	Coût d'investissement(Ar)	Nombre de cycle	Montant total (Ar)
<i>Chou</i>	273	240 240	3	720 720
<i>Brède</i>	200	176 000	3	528 000
	380	334 400	3	1 003 200
Total				2 251 920

Source : Enquête auprès des PAPs

Le tableau ci-dessous récapitule le coût d'indemnisation des cultures saisonnières :

Tableau 15. Coût total d'indemnisation des cultures saisonnières

Spéculation	Superficie touchée (m2)	Valeur des pertes (Ar)	Coût d'investissement(Ar)	Montant total (Ar)
<i>Chou</i>	273	1 228 500	720 720	1 949 220
<i>Brède</i>	200	480 000	528 000	1 008 000
	380	912 000	1 003 200	1 915 200
Total du coût d'indemnisation				4 872 420

L'enveloppe budgétaire consacrée à l'indemnisation des cultures maraichères saisonnières sur le site de Laniera s'établit à 4 872 420 Ariary couvrant l'investissement pour l'installation des cultures et la perte de production.

b. Cultures pérennes

Il n'y a pas de culture pérenne dans la zone du projet.

9.2.6. Autres activités génératrices de revenu dans les zones d'emprise

Pisciculture

Sur le site d'Ampirika, le recensement a identifié une Personne Affectée par le Projet (PAP) exploitant un bassin piscicole d'une superficie de 250 m².

La méthodologie d'indemnisation retenue s'appuie sur le principe de reconstitution intégrale des capacités productives. Le calcul de l'indemnisation vise à compenser la perte de production tout en finançant la construction d'un nouvel étang. La formule de compensation s'articule comme suit :

$$\text{Coût de compensation} = \text{Coût de mise en valeur d'un étang sur un cycle} + \text{coût de mise en place d'un nouvel étang} + \text{prix du terrain équivalent}$$

Où :

- Coût de mise en valeur : Correspond à la valeur d'un cycle complet d'exploitation (incluant les intrants, l'alevinage et le manque à gagner sur la période).
- Coût de mise en place : Couvre l'intégralité des dépenses liées au génie civil pour la création d'un nouvel étang (terrassement, étanchéité, ouvrages d'amenée et d'évacuation d'eau).

Cette approche garantit au bénéficiaire non seulement la couverture de ses pertes immédiates, mais également la capacité de restaurer son activité dans des conditions techniques optimales.

Calcul de la valeur des pertes :

Sur la base des barèmes précédemment énoncés, le rendement de référence retenu pour socle de calcul est fixé à 20 kg/100 m².

Les montants compensatoires afférents aux pertes en pisciculture sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : valeur des pertes en pisciculture

Spéculation	Superficie touchée (m2)	Rendement annuel (kg/100m2)	Production	Prix unitaire (Ar/kg)	Valeur des pertes (Ar)
Bassin d'Aération Ampirika					
<i>Pisciculture</i>	250	20	50	20 000	1 000 000
Total indemnisation					1 000 000

L'évaluation de la valeur des pertes en pisciculture aboutit à une compensation de 1 000 000 Ar.

Calcul de mise en place d'un nouvel étang :

Calcul basé sur 100m² :

- Travail du sol : 1 homme par jour soit 9 000Ar
- Construction étang 100m³ : 80HJ soit 720 000Ar et 2 700 000Ar pour 375m³
- Construction canal d'amené d'eau de 20ml: 1hj soit 9000ar et 18 000Ar pour 40 ml
- Fumure organique/compost : 30kg/100m²/semaine soit 1560kg/100m²/an
- Urée : 1kg/100m²/semaine soit 52kg/100m²/an
- Aliment concentré/provende : 150g/100m²/semaine soit 7,8kg/100m²/an

Tableau 17 : coût de mise en place de nouvel étang

Description	Besoins	Coût par unité (Ar.)	Coût total (Ariary)
Construction de l'étang (durée : 25 ans)			
Canal d'alimentation (MO)	40 ml		18 000
Terre à creuser pour l'installation de l'étang (250,0X1,50)m (MO)	375m ³		2 700 000
Sous-total 1			2 718 000
Préparation et Fertilisation de l'étang (dépenses annuelles)			
Désherbage (MO)	250m ²	400ar/m ²	100 000
Epannage et fertilisation			
Achat d'engrais organique (compost)	3900kg	100Ar/kg	390 000
Aliment concentré	29,25kg	3500Ar/kg	102 375
Achat d'urée	130kg	4600Ar/kg	598 000
Epannage (MO)	250m ²	400ar/m ²	100 000
Entretiens des digues (MO)	250m ²	400ar/m ²	100 000
Sous-total 2			1 288 000
TOTAL			4 108 375

Le montant compensatoire pour la construction d'un nouvel étang est établi à **4 108 375 Ar.**

Le Tableau ci-dessous synthétise le coût d'indemnisation de la pisciculture :

Tableau 18 Coût d'indemnisation pisciculture à Ampirika

Spéculation	Superficie touchée (m2)	Valeur des pertes	Coût de mise en place	Montant total (Ar)
Pisciculture	250	1 000 000	4 108 375	5 108 375

La compensation relative à l'activité de pisciculture sur le site d'Ampirika s'élève à un montant total de 5 108 375 Ariary, couvrant la reconstitution des infrastructures et la perte de production.

9.1. PROPOSITIONS DE REINSTALLATION DES SITES DES ACTIVITÉS ET DES BIENS ASSOCIÉS

Il est à rappeler que les catégories des PAPs qui sont touchés par le projet concernent le propriétaire de terrain (pour Laniera) et les occupants de terrains pour les deux sites. Par rapport à cela, un déplacement définitif de ces PAPs est prévu par le projet en moyennant une indemnité correspondant à la valeur des biens touché par le projet.

Toutefois, la prise en compte des zones de réinstallation de ces PAPs a été soulevée au début du projet. Lors de l'enquête réalisée au niveau des PAPs sur le choix de l'indemnisation, « numéraire » ou d'un « terrain de réinstallation », le choix sur le numéraire a été convenu par l'ensemble des PAPs. A cet effet, le projet n'a pas prévu de mettre en place un plan de réinstallation pour les PAPs.

9.2. RECAPITULATIF DES MONTANTS GLOBAUX DES COMPENSATIONS ET INDEMNISATIONS

Par rapport aux biens touchés, le tableau suivant récapitule le montant total des compensations :

Tableau 19: Récapitulatif des montants des compensations en Ariary

Désignation des biens ou autres pertes	Laniera	Ampirika	Total
Terrains	23 800 000	0	23 800 000

<i>Pertes de Cultures</i>	4 872 420	0	4 872 420
<i>Pertes d'activités Pisciculture</i>	0	5 108 375	5 108 375
Total général	28 672 420	5 108 375	33 780 795

X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES

Les mesures d'accompagnement proposées et conformes aux directives des réinstallations et des bailleurs de fonds sont :

- L'appui aux personnes vulnérables pendant la phase de déplacement ;
- Les autres appuis aux PAPs tels que :
 - L'appui à la notification et au paiement des compensations ;
 - L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

10.1. LES APPUIS AUX PERSONNES VULNERABLES

10.1.1. Les objectifs des appuis aux personnes vulnérables

L'appui aux personnes vulnérables a pour objectifs de :

- Protéger les droits et les intérêts des individus et des groupes vulnérables avant, durant et après la réalisation du projet,
- Adopter une approche genre-sensible à la gestion des impacts environnementaux et sociaux ; cela tient compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, hommes et garçons, incluant une attention particulière aux impacts auxquels ces femmes et ces filles pourraient faire face,
- Minimiser les impacts négatifs du projet sur leurs vies quotidiennes,
- Assurer que les individus et les groupes vulnérables soient identifiés et leur permettre de tirer bénéfice du projet financé par les bailleurs.

10.1.2. Les critères d'éligibilité des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont notamment les personnes vivant au-delà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Cependant, les points suivants doivent être aussi également considérer :

- Les facteurs tels que le sexe,
- L'âge,
- L'appartenance à un groupe ethnique,
- La culture,
- L'alphabétisme,
- L'état de santé,
- Les incapacités physiques ou mentales,
- La pauvreté ou les désavantages économiques,
- Les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, parmi les PAPs identifiées, il y en a qui sont vulnérables. Il s'agit :

- Des ménages dirigés par des personnes âgées (≥ 60 ans)
- Des ménages de grande taille (≥ 5 personnes)
- Des personnes ayant des enfants moins de 5ans

Pour plus de précision sur le terme vulnérabilité, l'étude se portera sur les deux points suivants :

- La vulnérabilité sociale
 - Les veuves, les handicapés, les groupes marginalisés, les ménages à bas revenu et les personnes du secteur informel
 - Les ménages dépourvus de toute capacité – ceux où personne ne travaille
 - Les ménages dirigés par des femmes
 - Les ménages ayant des enfants moins de 5 ans

Ce groupe est caractérisé, entre autres choses, par un bas niveau de nutrition, un niveau d'éducation bas ou nul, l'absence d'emploi ou de revenu, et comprend les personnes âgées, les minorités ethniques et/ou les personnes victimes de préjugés sexuels.

- **Vulnérabilité économique**

C'est le cas des ménages qui auront perdu presque la totalité de leurs biens ou activités principales à cause du projet.

10.1.3. Le recensement des personnes vulnérables et les appuis apportés

a. **Les PAPs vulnérables sociales**

Du fait de leur âge et de leur statut social, **3 personnes** affectées appartiennent aux groupes vulnérables. Elles bénéficieront de traitement particulier suite à leur statut. Ce sera un bonus sur les indemnités à octroyer.

Les personnes vulnérables ont été recensées sur le critère suivant:

- Ménage dirigé par des personnes âgées de plus de 60 ans
- Ménages de grande taille supérieure à 5 personnes
- Ménages ayant des enfants moins de 5 ans

Tableau 20. Répartition des PAPs vulnérables par site

Critères de vulnérabilité	Laniera	Ampirika
Âgées de plus de 60 ans	2	1
Ménages de grande taille (>5 personnes)	1	
Ménages ayant des enfants moins de 5 ans	1	

Source : Enquête auprès des PAPs

Il est à noter que pour l'une des PAPs occupant à Laniera, la PAPs est à la fois âgée de plus de 60ans, un ménage de grande taille et ayant des enfants moins de 5ans.

Compte tenu que la majorité des PAPs a une activité principale sur l'agriculture, chaque personne vulnérable est dotée d'un montant égal à la valeur de leur bien touché pour une saison de culture. Le montant global pour l'appui aux vulnérables s'élève à **1 254 000 Ariary**. Le tableau suivant montre le montant pour les personnes vulnérables.

Tableau 21. Montant pour les appuis aux vulnérables (en Ariary)

Fokontany	Culture	Montant
Laniera	Chou	750 000
	Brède	275 560
Ampirika	Brède	228 000
Total		1 253 560

Source : Enquête auprès des PAPs

b. **Les PAPs vulnérables économiques**

En tenant compte du critère de vulnérabilité économique, il n'y a pas de vulnérable économique recensé au niveau des deux sites car le projet n'affecte pas totalement l'activité principale des PAPs.

10.2. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PAPs

Les autres assistances aux PAPs concernent :

- L'appui à la notification et au paiement des compensations ;
- L'appui à la gestion des montants de compensations
- L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

10.2.1. L'appui à la notification et au paiement des compensations

Dans le cadre de la libération d'emprise du projet PAAEP du site de Laniera et Ampirika, plusieurs étapes doivent être suivies pour assurer la compensation des personnes affectées par le projet. Avant le paiement proprement dit, les PAPs doivent être notifiées officiellement. La notification doit émaner de l'institution de tutelle du projet, autrement dit du Ministère en charge l'Eau et de l'Assainissement. Selon la procédure, les PAPs doivent être notifiées des points essentiels suivants :

- Les raisons de paiement d'indemnité : soit le dérangement, soit la cessation temporaire d'activité ou autres ;
- Les dates de diverses consultations et affichages ; et
- Le montant à attribuer aux PAPs.

Toutes ces opérations à réaliser incombent aux responsables de projet, appuyés par le Ministère de tutelle.

10.2.2. L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

Des registres ainsi que des cahiers de doléances sont déposés au niveau des fokontany et de la Commune. Il revient au responsable HSE du constructeur appuyé par les agents du maître d'ouvrage, la JIRAMA, d'assurer à l'appui à la gestion des plaintes. Cette gestion doit suivre le mécanisme ainsi que les étapes établies initialement jusqu'à épuisement des recours au cas où il y a une partie non satisfaite.

10.2.3. L'appui dans la gestion des montants de compensation.

Pour prévenir tout usage non productif des compensations par les PAP, un dispositif d'appui doit être mis en place. La MOIS est tenu de fournir un accompagnement permettant aux PAP de retrouver des conditions d'existence au moins égales à leur situation initiale avant-projet.

XI. RESOLUTION DES LITIGES ET DES CONFLITS

11.1. OBJECTIF DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humain et environnementaux et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté. Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

11.2. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité de gestion du Projet et de la Commune concernée, avec l'appui d'ONG locales, au besoin. Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, ...). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

11.3. CATEGORIES DES PLAINTES ET LITIGES POSSIBLES

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du Projet proprement dite, soit les différents acteurs du Projet et des sous-projets, incluant les contractuels ou prestataires engagé dans le cadre du Projet et des sous-projets et exécutant des activités du Projet et des sous-projets. Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telle la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, etc), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc.) ..., mais qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation. Toutes plaintes même anonymes seront prises en compte par le mécanisme de gestion de plainte.

11.4. RECUEIL DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Plusieurs mécanismes sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Au niveau de l'Unité de gestion de projet : Les plaintes ou doléances peuvent être envoyées/collectées à partir du site Web de la JIRAMA ; par courrier électronique adressé au projet PAAEP ; par remplissage de Formulaire de doléances mis à disposition au niveau local et dans les différents bureaux et représentations du Projet PAAEP ; Courrier adressé aux bureaux du Ministère de tutelle et/ou de la JIRAMA, siège et Directions régionales, ou par téléphone au Service Client de la JIRAMA ;
- Au niveau local : Avant le début des travaux, JIRAMA à travers le point focal social mettra, en permanence, à la disposition de la population, un registre des plaintes (dénommés aussi « Cahiers de doléances ») au niveau des fokontany, des Communes et districts concernés directement par le projet. Ce registre va enregistrer les préoccupations des communautés relatives à la performance environnementale du promoteur ;
- Un registre des plaintes sera aussi disponible auprès de l'entreprise contractant ou de mise en œuvre des activités.

La mise en place de ces points d'accès devra faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental successif du projet.

Le registre des plaintes devra mentionner les inscriptions suivantes :

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du (des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du promoteur.

11.5. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

▪ Principe pour le traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues doivent être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants et après que le paiement accepte les résolutions prises.

Toutes plaintes reçues (incluant les plaintes anonymes) devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci analyseront les faits et statueront en conséquence.

▪ Niveau de traitement de plaintes

- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau fokontany et qui est du ressort du fokontany, seront traitées (i) d'abord au niveau local entre le chef fokontany et les notables et les comités de quartier (ii) Si le ou les plaignant (s) n'est pas satisfait du verdict rendu, il saisit le maire de la Commune concernée (iii) Si à l'issue de cette médiation, il n'y a pas d'accord, le Comité de Règlement de Litiges (CRL) sera sollicitée pour arbitrage (iv) Si après arbitrage du CRL, le plaignant estime qu'il n'est pas satisfait, il peut saisir la justice qui est l'ultime voie de recours.
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs directs ou indirects du projet (Ministère, JIRAMA, PTF, Communes, OSC, ...) seront transférées par ces entités aux responsables du traitement de cas stipulés dans les plaintes.
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTF, Communes, OSC, ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrées dans un registre spécial de traitement de plaintes ;
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet feront l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage du projet PAAEP.

▪ Traitement de plaintes par rapport à la mise en œuvre des actions de réinstallation (PR)

Un Comité de règlement des litiges (CRL) assurera le traitement des doléances ou plaintes relatives à la mise en œuvre du PAR. Il sera composé de :

- Un représentant du Ministère de l'Energie
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAAEP.
- Un représentant de la Commune concernée
- Deux représentants des ménages affectés
- Le cas échéant, un représentant du Service des Domaines ou du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la population selon les cas.

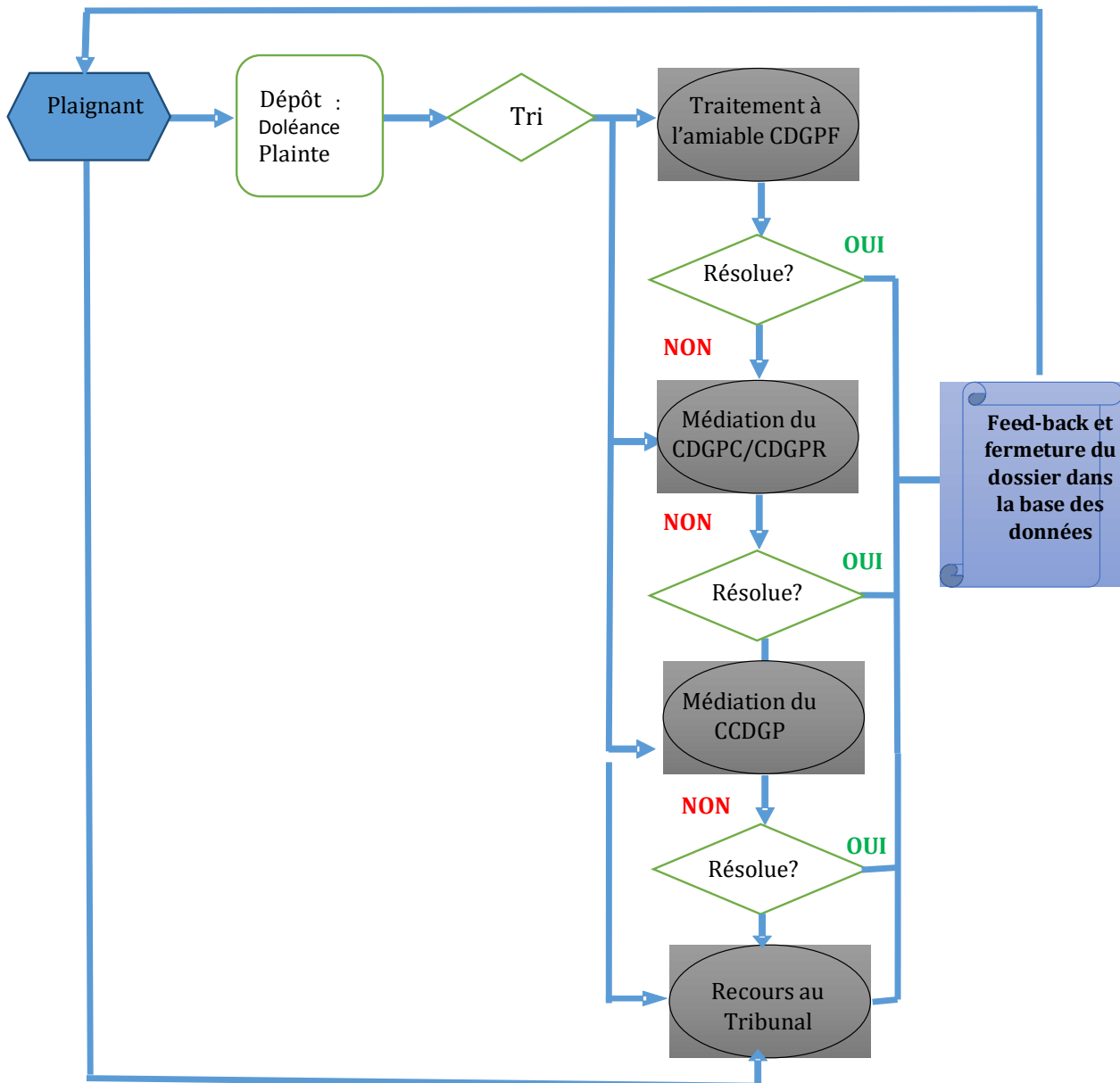
Ils se réunissent sur convocation du représentant du Ministère de l'Energie pour le traitement des plaintes reçues. Pendant leur session, le comité élit un Président de session et un Secrétaire de séance entre ses membres.

▪ Délais de résolution des doléances durant la phase de préparation

La durée totale de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Le PAP peut choisir de saisir directement la justice s'il souhaite prendre cette option.

- Mécanisme de gestion des plaintes

Les étapes de traitement des plaintes peuvent être schématisées comme suit :



Approche	Etape	Actions à faire	Echéance	Responsabilités
PRELIMINAIRE	1	Mise en place de Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes touchés par les travaux : consigner la doléance / plainte dans les dits Cahiers	Collecte sur une base hebdomadaire Le cas échéant, un appel du Fokontany est sollicité pour accélérer la procédure.	MdC en collaboration avec l'UGE

Approche	Etape	Actions à faire	Echéance	Responsabilités
		<p><u>Corollaire</u> : une plainte verbale est recevable</p> <ul style="list-style-type: none"> En parler avec un responsable des travaux ou de la MdC pour déclencher la procédure 	J	
AMIABLE	2	<p>Dès réception d'une plainte / doléance : la MdC prévient le chef de chantier de l'entreprise de travaux : une mission conjointe va sur site pour une première investigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pertinence Causes probables Etat des lieux 	<p>Dans la journée (ou celle qui suit si c'est impossible)</p> <p>J+1 jour</p>	<p>MdC Entreprise Plaignant</p> <p>Le responsable social de l'UGE participe à toutes les actions. Si cette personne a un empêchement, elle est mise au courant de la situation au jour le jour.</p>
	3	<p><u>Conclusion préliminaire</u> : Nature de la plainte à définir</p>		
		<ul style="list-style-type: none"> Plainte environnementale : Prendre l'attache du Chef de Fokontany qui convoquera une réunion avec toutes les parties 	J1+ 1 à 2 jours	Fokontany
	4	<p>Réunion de concertation entre les parties intéressées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation de la plainte Audition des parties Discussions entre les parties <p>Délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> La plainte est résolue : application des résolutions et suivi 	<p>J1+ 2 à 3 jours</p> <p>J1+ 2 à 3 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorités locales Autorités traditionnelles Plaignant MdC Entreprise
AUTRES INSTANCES	5	<ul style="list-style-type: none"> Plainte non résolue : passer à l'instance supérieure : <ul style="list-style-type: none"> Commune Autre instance (selon le cas) <p><u>Ex</u> : il est possible que l'intervention du Service topographique soit requise</p>	<p>Echéance variable</p> <p>Au niveau des Communes, elle peut aller de 3 à 10 jours</p> <p>Au niveau du Tribunal : l'affaire peut traîner sur une année, voire plus en fonction du cas</p>	<p>Si le problème n'a pas pu être résolu aux niveaux du Fokontany, puis de la Commune, le CRL est saisi par le Maire et l'UGE pour s'occuper de l'affaire.</p> <p>Avec le CRL, le délai de réponse est plus long : 3 à 10 jours en fonction des disponibilités de ses membres</p>

XII. PLAN DE MISE EN OEUVRE DU PR

No.	Activités	Semaines			
		1	2	3	4
01	Création des divers Comités par Arrêté du chef de District				
02	Renforcement de capacité des Comités d'exécution, de suivi et d'évaluation du PAR				
03	Validation des données et de l'EDS et constitution des dossiers PAPs				
04	Notification des PAPs				
05	Paiement des indemnisations pour les biens perdus et les perturbations				
06	Appui aux personnes vulnérables				
07	Traitement des litiges				
08	Evaluation finale de la mise en œuvre PAR				

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Selon le CR du Projet PAAEP, les deux activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Si le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées,

- (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et
- (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Le suivi du processus de réinstallation et d'indemnisation sera réalisé en interne par l'Unité de Gestion et d'Exécution, tandis que l'évaluation sera menée par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution.

13.1. SUIVI DU PR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont récompensées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, le commerce et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;

Dans le cadre du suivi, les indicateurs sont utilisés, notamment (sans être exhaustifs) :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Le suivi de proximité sera assuré par l'UGP ou un prestataire externe avec qui l'UGP aura contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les chefs fokontany, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG active sur les questions de développement social.

13.2. EVALUATION DU PR

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de compensation, à la fin du Projet. L'objet principal de l'évaluation du processus d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation du sous projet considéré, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) de réinstallation. L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de réinstallation, et du PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de NES 5 de la Banque Mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi. L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées

par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs ou évaluateurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

XIV. LE BUDGET DU PR

Le budget du PR se présente comme suit:

Tableau 22: Le budget prévisionnel du PR

N°	Activités	Montant (Ar)
1	La mise en œuvre PR	
	Les indemnisations	
	Sur les pertes de terrain	23 800 000
	Sur les pertes de culture (maraichères)	4 872 420
	Sur les pertes d'activités économiques (pisciculture)	5 108 375
	Les mesures d'accompagnement des PAPs	
	Appui aux vulnérables	1 254 000
	Appui à une formation professionnalisante	300 000
	Les frais de gestion	
	Comité de pilotage (COPIL)	1 350 000
	Comité de règlement des litiges (CRL)	630 000
	CAE	1 920 000
	UGE : Frais de déplacement	360 000
	Provisions pour tribunal	1 000 000
	Sous total	40 594 795
2	Imprévus (10%)	4 059 479,5
	TOTAL GENERAL	44 654 274, 5

Il est à noter que, pour le personnel du Projet et la JIRAMA, les indemnités ne sont pas comprises dans le budget ci-dessus : leurs indemnités sont régies par le Règlement interne et, le cas échéant, les frais de fonctionnement du Projet.

IX.LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de consultation publique

Annexe 2 : Affichage montrant la date d'éligibilité

Annexe 3 : Base de données des PAPs

Annexe 4 : Modèle registre de doléance



FITANANA AN-TSORATRA (PROCES VERBAL)

- **Antony** : Fakan-kevitra ampahibemaso na “Consultation publique” mahakasika ny Tetik’asa PAAEP_AMPIRIKA
- **Daty** : Alakamisy 18 Décembre 2025
- **Ora**: 9ora30- 10ora30
- **Toerana** : Commune Ambohitrimanjaka
- **Ireo nanatrika**:
 - Ireo olona voakasika
 - Ny sefo fokontany Ampirika
 - Ny lefitry ny ben’ny tanana Sabotsy Namehana
 - Cabinet ECR
- **Nitarika ny fihaonana** : Ny lefitry ny ben’ny Tanàna
- **Ireo teboka novelabelarina sy nodininina**:
 - Fanazavana ny antony sy ny tanjon’ny fivoriana
 - Fanazavana ny tetikasa PAAEP
 - Fampahafatarana fohy ireo dingana efa notanterahana
 - Fanazavana ireo fiaraha-miasa amin’ireo olona voakasiky ny tetikasa
 - Fametrahana ireo vondrona famahana ny olana
 - Fametrahana fanotania sy Samihafa

1- Fanazavana ny antony sy ny tanjon’ny fivoriana

Novelabelarina sy nohasavaina ny antony nanantanteraha ny fivoriana ka nohamafisina tamin’izany ireto teboka ireto:

- Hofampanajana ireo lalàna sy fenitra iraisam-pirenena momba ny fanantanterahana tertikasa
- Fampahafantarana ny tetikasa
- Fijerena miaraka ireo fomba entina hanamaivanana ny fitraikany ratsy amin’ny fanantanterahana ny tetikasa
- Ho fiantohana ny mangarahara
- Fijerena miaraka ireo fomba entina hampihena ireo disadisa

2- Fanazavana ny tetikasa PAAEP

Nisy ihany koa ny fampahafantarana ny Tetik’asa PAAEP izay notarihin’Tale Teknika tao amin’ny Cabinet ECR:

- voalaza tao anatin’izany ny fanarenana ireo fotodrafitrasa rehetra mifandraika amin’ny fahazoana rano fisotro madio eto Antananarivo sy ny manodidina.
- raha ho an’i faritra Ampiriaka dia hisy ny fametrahana ny « bassin de décantation »
- Ny volana Febroary no anombohana ny asa

3- Fanazavana ireo fiaraha-miasa amin’ireo olona voakasiky ny tetikasa

Nisy ny fampahafatarana ny andraikitra ny Cabinet ECR « MOIS » anisan'izany ny fandraisana an-tanana ara tsosialy, ny fandoavana ny onitra, ny fanomanana ny antontan-taratasy ,ny fandraisana ireo fitarainana ary ny fametrahana komity misahana ny fitantanana fitarainana « Comite de Gestion de Plainte (CGP) ».

4- Fametrahana ireo vondrona famahana ny olana

Ho famahana ny olana dia hisy ny vondrona hatsangana eo anivon'ny faritra voakasika. Ireto avy ireo solotena voatendry handrafitra izany nandritra ny fivoriana:

- Solotenan'ny ministera (1): Mbola tsy voatendry
- Solotenan'ny JIRAMA iray nomen'ny tetikasa PAAEP fahefana (1): Mbola tsy voatendry
- Solotenan'ny kaominina (1) : Ny lefitry ny ben'ny tanana Ambohitrimanjaka
- Solotenan'ny fokontany (1): RAZAFIMAHANDRY (Sefo Fokontany)
- Solotenan'ireo olona voakasiky ny tetikasa (2): Mbola tsy voatendry
 - o Augustin RAKOTONDRAFARA (Mpamboly)

5- Fametrahana fanotaniana sy Samihafa

Nisy fandraisam-pitenena natao ireo nanatrika:

- Ny Sefo fokontany Andriamatoa RAZAFIMAHANDRY dia nilaza fa vonono hiara hiasa amin'ireo antoko mpandry anjara amin'ny tetik'asa
- Andriamatoa Augustin RAKOTONDRAFARA kosa dia nangataka ny hanafaiganana ny fandoavana ny fanonerana satria efa najanony ny asa aman-draraha izay nataony teo amin'ilay toerana voakasiky ny tetik'asa

*Nifarana ny fivoriana rehefa tsy nisy nandray fitenenana intsony ary natao ny fisaorana



FITANANA AN-TSORATRA (PROCES VERBAL)

- **Antony :** Fakan-kevitra ampahibemaso na “Consultation publique” mahakasika ny Tetik’asa PAAEP_LANIERA
- **Daty :** Alarobia 17 Décembre 2025
- **Ora: 9ora15- 10ora45**
- **Toerana :** Commune Sabotsy Namehana
- **Ireo nanatrika:**
 - Ireo olona voakasika
 - Ny sefo fokontany Andidina sy ny solotenan’ny birao
 - Ny lefitry ny ben’ny tanana Sabotsy Namehana
 - Cabinet ECR
- **Nitarika ny fihaonana :** Ny lefitry ny ben’ny Tanàna
- **Ireo teboka novelabelarina sy nodininina:**
 - Fanazavana ny antony sy ny tanjon’ny fivoriana
 - Fanazavana ny tetikasa PAAEP
 - Fampahafatarana fohy ireo dingana efa notanterahana
 - Fanazavana ireo fiaraha-miasa amin’ireo olona voakasiky ny tetikasa
 - Fametrahana ireo vondrona famahana ny olana
 - Fametrahana fanotania sy Samihafa

6- Fanazavana ny antony sy ny tanjon’ny fivoriana

Novelabelarina sy nohasavaina ny antony nanantanteraha ny fivoriana ka nohamafisina tamin’izany ireto teboka ireto:

- Hofampanajana ireo lalàna sy fenitra iraisam-pirenena momba ny fanantanterahana tertikasa
- Fampahafantarana ny tetikasa
- Fijerena miaraka ireo fomba entina hanamaivanana ny fitraikany ratsy amin’ny fanantanterahana ny tetikasa
- Ho fiantohana ny mangarahara
- Fijerena miaraka ireo fomba entina hampihena ireo disadisa

7- Fanazavana ny tetikasa PAAEP

Nisy ihany koa ny fampahafantarana ny Tetik’asa PAAEP izay notarihin’Tale Teknika tao amin’ny Cabinet ECR:

- voalaza tao anatin’izany ny fanarenana ireo fotodrafitrasa rehetra mifandraika amin’ny fahazoana rano fisotro madio eto Antananarivo sy ny manodidina.
- Raha ho an’i faritra Laniera dia hisy ny fametrahana ny « bassin de décantation »
- Ny volana Febroary no anombohana ny asa

8- Fanazavana ireo fiaraha-miasa amin’ireo olona voakasiky ny tetikasa

Nisy ny fampahafantarana ny andraikitra ny Cabinet ECR « MOIS » anisan’izany ny fandraisana an-tanana ara tsosialy, ny fandoavana ny onitra, ny fanomanana ny antontan-taratasy, ny fandraisana ireo fitarainana ary ny fametrahana komity misahana ny fitantanana fitarainana « Comité de Gestion de Plainte (CGP) ».

9- Fametrahana ireo vondrona famahana ny olana

Ho famahana ny olana dia hisy ny vondrona hatsangana eo anivon'ny faritra voakasika. Ireto avy ireo solotena voatendry handrafitra izany nandritra ny fivoriana:

- Solotenan'ny ministera (1): Mbola tsy voatendry
- Solotenan'ny JIRAMA iray nomen'ny tetikasa PAAEP fahefana (1): Mbola tsy voatendry
- Solotenan'ny kaominina (1) : Ny ben'ny tanana Sabotsy namehana
- Solotenan'ny fokontany (1): RAKOTOMAMPIANINA Felixe (olo-be eo antanana)
- Solotenan'ireo olona voakasiky ny tetikasa (2): Mbola tsy voatendry
 - o RAKOTOMANGA Jacques Gabriel (solotenan'ny tompo-tany)
 - o RAMANAMISELY Jeannot (Mpamboly)

10- Fametrahana fanotaniana sy Samihafa

Nisy fandraisam-pitenena natao ireo nanatrika :

- Tompon'ny tany Andriamatoa RANDRIANASOLO Jean:
 - o Nanontany raha mbola azo ampiasaina na tsia ny ambiny ny tany izay ho alaina an'ny tetik'asa.
 - ⇒ *Namaly ny tao amin'ny Cabinet ECR fa ny ambin'ny tany dia miverina ho an'ny tompony ihany ary voarakitra an-tsoratra ao alalan'ny taratasy fanamarina antsoina hoe « CISJ après » izany. Azo ampiasaina soa amatsara izany ambin'ny tany izany.*
 - Nagataka moa ireo olona voakasika raha azao atao dia aleo vidian'ny fanjakana daholo ny tany.
- Sefo-mpokontany Andriamatoa RAKOTOMALALA Philibert:
 - o Nangataka ny tokony hisitran'ny vahoaka tomobotsoa toy ny fametrahana "bornes fontaines 3" amin'ny vohitra telo ao amin'ny fokontany (Andalanomby, Andidiana, ...). Ny antony dia ao amin'ny fokontany no angalana ny rano ary rariny raha izy ireo no mba misitraka izany voalohany. Nohamafisin'ny lefitry ny ben'ny tanana moa izany fangatahana izany.
 - ⇒ *Mila manao fangatahana an-tsoratra mikasika izany ny Fokontany hoy ny Cabinet ECR ary ampandalovina ao amin'ny kaominina.*
- - RAMANAMISELY Jeannot:
 - o Nanamarika izy fa ny tany amboleny dia tanim-pankajana ary efa izy no nanajary azy io nandritra ny fotona maharitra. Mirefy 100m² izany tany izany ary izany dia tsy tafiditra ao anaty tanin'ny tompo-tany. Mangataka izy ny hisitrany ny onitra mahakasika izany
 - ⇒ *Nohamarinina fa misitraka ireo onitra mahakasika ny fambolena izay nataony izy. Ny mahakasika ny tany dia hisy ny fanamarinana ho atao eo anivon'ny "domaine" sy ny tompon'ny tetik'asa.*

*Nifarana ny fivoriana rehefa tsy nisy nandray fitenenana intsony ary natao ny fisaorana

TETIKASA « PAAEP »

FILAZANA

NANDRITRA NY FANDRAFETANA NY DRAFITR'ASA NY FAMINDRA-TOERANA DIA TIANA NY MAMPATSIAHY ANTSIKA REHETRA FA, ARAKY NY FIVORIANA NATAO TETO AMIN'NY FOKONTANY **SUD.AMBOHIPO**.....

NY DATY FARANY MANANKERY AMIN'NY FANONERANA IREO FANANANA NA ASA FIVELOMANA VOAKASIKA NY TETIKASA « PAAEP » DIA MIFARANA NY 20-11-25.....

IZAY REHETRA MANORINA NA MIASA ANATIN'NY FARITRA HIASAN'NY TETIKASA AORIAN'IO DATY IO DIA TSY HAHAZO TAMBINY NA HISITRAKA FANONERANA INTSONY ;

MISAOTRA TOMPOKO ;

SUD.AMBOHIPO..... faha 20 OCTOBRE 2025



Annexe 3 : Base de données des PAPs

LISTE DES PAP

Référence	District	Commune	Fokontany	Adresse	Statut	Taille du ménage	Vulnérable	Occupation principale	Occupation secondaire	Mode de compensation
OCC1	Avaradrano	Sabotsy Namehina	Andalanomby	L45Andalanomby	Occupant	6	oui	Agriculture	Petit élevage	En numéraire
OCC 2	Avaradrano	Sabotsy Namehina	Andidiana	L33Andalanomby	Occupant	2	oui	Agriculture	Petit élevage	En numéraire
OCC 3	Ambohidratrimo	Ambohitrimanjaka	Ampirika	LOTAPRO1/I	Occupant	3	oui	Agriculture	Pisciculture, Menuiserie, ouvrages métalliques	En numéraire
PROP 1	Andramasina	Alarobia	Amboniloha	LOT II I 146AA	Propriétaire	6	non	Medecin	Aucun	En numéraire

MONTANTS DE COMPENSATION

Pertes de biens			Pertes de revenu					Montant TOTAL En ARIARY
Types	Unité	Compen-sation pour les biens perdus en Ariary B1	Types	Valeur des produits agricoles	Coût d'investissement	Compensation pour les pertes de culture en Ariary B2	Appui aux personnes vulnérables C	[B1+B2+C]
Bassin piscicole	m ²	4 108 375	Chou	1 228 500	720 720	1 949 220	750 000	2 699 220
			Brède	480 000	528 000	1 008 000		1 008 000
			Brède	912 000	1 003 200	1 915 200	275 560	2 190 760
			Poisson	1 000 000		1 000 000	228 000	5 336 375
MONTANT TOTAL DE COMPENSATION								11 234 355

Annexe 4 : Modèle registre de doléance

N°	Localité	Projet	Facteur	Impact	Intensité	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact
										Neut
										Neut
										Neut
										Neut